



INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES CONSEILS FISCAUX

## **LES FUSIONS - SCISSIONS**

CONFERENCE DU 26 SEPTEMBRE 2009

Stagiaires de 1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> année

EXPERTS COMPTABLES – CONSEILS FISCAUX

**H. FRONVILLE**

Réviseur d'Entreprises  
Expert-Comptable

**LES FUSIONS – SCISSIONS**

**Institut des experts-comptables**

**HUGUES FRONVILLE**  
**26 septembre 2009**

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. SOURCES LÉGALES, AVIS ET NORMES	1
II. PROCÉDURES DES FUSIONS – SCISSIONS	2
III. TRAITEMENT COMPTABLE DES FUSIONS ET SCISSIONS	27
IV. LE RÔLE, LES TRAVAUX DE CONTRÔLE, LES RAPPORTS DE L'EXPERT-COMPTABLE ET DU RÉVISEUR ET LES NORMES DE TRAVAIL À RESPECTER DANS LE CADRE DES MISSIONS DE FUSION ET DE SCISSION DES SOCIÉTÉS	33

## 0 – SOURCES LÉGALES, AVIS ET NORMES

### 1. Principes généraux

Les principes généraux de l'organisation des fusions et scissions résident principalement aux articles 670 et suivants du Code des sociétés et s'organisent comme suit :

- Article 670 : la procédure organisée par le Code des sociétés vise toutes les sociétés avec personnalité juridique, à l'exception des sociétés agricoles et GIE ;
- Les articles 671 et 672 définissent les fusions ;
- Les articles 673 à 675 définissent les scissions ;
- Les articles 676 et 677 définissent les opérations assimilées, c'est-à-dire :
  - o Article 676 : fusion dite silencieuse (toutes les actions de l'absorbées sont détenues par l'absorbante)
  - o Article 677 : traite le processus de fusion même si la société transférante continue à exister (scission partielle)
- Les articles 678 à 680 traitent des apports d'universalité et de branches d'activité (procédure similaire à celle des fusions-scissions) ;
- Les articles 680 à 692 traitent des problèmes de fusion avec une société faillie, de l'opposabilité des fusions et scissions grâce à la publication, des sûretés, responsabilités et nullités des fusions et scissions.

### 2. Le traitement comptable

Le traitement comptable des fusions est réglé par les articles 41 § 1<sup>er</sup>, 78 et 79 de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, également appelé « Arrêté comptable ».

### 3. Avis CNC 2009/6

Cet avis du 1 avril 2009 remplace l'avis CNC 166/1

### 4. Normes professionnelles IEC - IRE

Pour la dernière fois en 2002 ont été arrêtées par l'IEC et l'IRE, les normes professionnelles relatives aux fusions et scissions

## I – PROCÉDURES DES FUSIONS - SCISSIONS

### 1. La fusion par absorption

Article 671 du Code des sociétés

La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs actionnaires ou à leurs associés d'actions ou de parts de la société absorbante et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

**Société Anonyme A =  
absorbante**

ACTIF	PASSIF
<i>ACTIF</i>	<i>CAPITAL</i>
	<i>RESERVES</i>
	<i>PASSIF</i> <b>EXIGIBLE</b>

**Société Anonyme B =  
absorbée**

ACTIF	PASSIF
<i>ACTIF</i>	<i>CAPITAL</i>
	<b>RESERVES</b>
	<i>PASSIF</i> <b>EXIGIBLE</b>

dissolution  
de B sans  
liquidation  
= transfert  
des actifs et  
passifs,  
engagements  
vers A

*Société Anonyme A après fusion*

ACTIF	PASSIF
Provenant DE A	CAPITAL A
	CAPITAL B
	RESERVES A
	RESERVES B
PROVENANT DE B	Passif exigible de A
	Passif exigible provenant de B

NOUVEAU CAPITAL A
NOUVELLES RESERVES A

**Caractéristiques essentielles ressortant du cadre légal**

La fusion par absorption présente donc 4 caractéristiques essentielles :

1. l'existence préalable d'au moins deux sociétés ;
2. le transfert de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement et engagements, de la ou des sociétés absorbées à la société absorbante, sauf fusion partielle article 677 du Code des Sociétés ;
3. la dissolution sans liquidation de la ou des sociétés absorbées ;
4. l'attribution aux actionnaires / associés de la ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et éventuellement d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions ou parts attribuées.

## Conséquences :

La société absorbante est considérée comme la continuité comptable et juridique et économique de la société absorbée.

### 1.1. Cheminement des opérations lors d'une fusion par absorption

#### 1.1.0. PROJET DE FUSION<sup>1</sup>

Dans chaque société concernée par la fusion, l'organe chargé de l'administration établit un projet de fusion comportant une série d'informations dont notamment :

- a) la forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner ;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante ;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit ;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante ;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires ou aux associés des sociétés absorbées, qui bénéficient de droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard ;
- g) les émoluments spéciaux attribués le cas échéant aux commissaires ou les émoluments attribués aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables inscrits au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 708 du Code des Sociétés ;
- h) tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Les projets de fusion peuvent être établis par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le projet de fusion doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce par chacune des sociétés qui fusionnent au moins six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, la mention du dépôt est publiée au Moniteur, et le document est accessible au Greffe, afin d'en assurer la publicité

---

<sup>1</sup> Lorsque le projet de fusion est supérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance au siège social d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion. (Art 710, §2, 5°, C.Soc)

Les organes d'administration en cause, en vue de simplifier le processus, peuvent s'entendre pour rédiger en commun le projet de fusion et le déposer en même temps aux greffes respectifs des Tribunaux de Commerce dans le ressort desquels les entreprises concernées ont leur siège social.

#### 1.1.1. RAPPORTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Au projet de fusion est joint un rapport spécial justificatif à établir, respectivement pour ce qui les concerne, par le conseil d'administration de la société absorbée et de la société absorbante. Ce rapport circonstancié doit expliquer et justifier tant au point de vue juridique qu'économique :

- l'opportunité de l'opération (pour l'absorbée et pour l'absorbante) ;
- les conditions de l'opération de fusion ;
- les modalités de l'opération projetée ;
- les conséquences pour chacune des sociétés concernées ;
- les méthodes d'évaluation retenues pour calculer le rapport d'échange des actions ou parts ;
- les valeurs auxquelles aboutissent ces différentes méthodes ;
- le rapport d'échange proposé.

**Les arguments et motifs d'une fusion de société sont nombreux et dépendent des circonstances économiques très variées comme par exemple :**

- **le repositionnement de l'entreprise vers un créneau plus prometteur ;**
- **la continuité de l'entreprise ;**
- **la mise en commun permettant d'acquérir un pouvoir d'achat plus important en imposant ses conditions ;**
- **l'abaissement du coût de revient par une plus grande spécialisation ou par des complémentarités ;**
- **la diminution des charges fixes ;**
- **l'atténuation de la concurrence ;**
- **l'avantage de synergie de recherches ;**
- **le développement de marchés plus importants.**

#### 1.1.2. INTERVENTION DU PROFESSIONNEL COMPTABLE

Pour assurer une meilleure protection des tiers et la transparence des informations qui leur sont fournies dans le cadre de restructuration d'entreprises, le législateur a prévu l'intervention d'un professionnel garant de cette transparence. L'expert comptable externe ou le réviseur devra rédiger un rapport concluant sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange proposé.



### 1.1.2.0. Administration de la mission

Cette mission spécifique implique de la part du professionnel mandaté une compétence juridique et comptable de très haut niveau, ce qui entraîne, par conséquent, le classement de ce type de mission dans la catégorie des missions de haute technicité.

#### 1.1.2.1. L'accomplissement de la mission : les diligences juridiques et comptables à accomplir

Les diligences juridiques pour cette mission peuvent être synthétisées comme suit :

- vérifier l'identité, la forme, l'objet et le siège social des sociétés qui fusionnent (ou se scindent),
- vérifier les modalités rendues applicables par le conseil d'administration à l'échange d'actions ou de parts décrites dans le projet de fusion ;
- vérifier l'adéquation des statuts (nouveaux ou à adapter) pour ce qui concerne la date à partir de laquelle les actions échangées donneraient droit aux bénéficiaires ;
- vérifier les avantages particuliers reconnus par la société absorbante aux actionnaires de la ou des société(s) absorbée(s) ;
- vérifier les avantages particuliers que l'on prévoit d'octroyer aux administrateurs des différentes sociétés appelées à fusionner (la ou les absorbées et l'absorbante) ;
- vérifier les motivations juridiques énoncées dans le rapport justificatif du conseil d'administration et qui sous-tendent l'opération de fusion projetée ;
- vérifier le respect des conditions légales de forme et de fond de l'opération de fusion ;
- vérifier, plus qu'en toute autre circonstance, qu'aucun événement postérieur ne s'est produit qui modifie de manière substantielle le patrimoine actif et passif de la ou des sociétés absorbée et/ou de l'absorbante ;
- vérifier que le projet de fusion et le rapport du conseil d'administration ainsi que le rapport de l'expert sont bien annoncés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Au titre de diligences comptables et d'audit, citons :

- vérifier le rapport d'échange proposé et le montant de la soulte ;
- vérifier les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions et parts et leur approbation aux circonstances ;
- vérifier l'importance relative qui est attachée à ces méthodes ;
- vérifier les valeurs auxquelles aboutissent ces différentes méthodes et les difficultés engendrées dans leur détermination ;
- vérifier la date à laquelle les opérations de l'absorbée sont, comptablement, considérées comme accomplies pour le compte de l'absorbante ;

- vérifier l'état comptable ne remontant pas à plus de trois mois de la date du projet de fusion (lorsque ce dernier est postérieur de 6 mois à la dernière clôture des comptes annuels) ;
- vérifier les évaluations et notamment la politique d'amortissement et de provision (prorata temporis) appliquée ou toute modification intervenue aux règles d'évaluation.

#### *1.1.2.2. Le rapport du professionnel comptable*

Ce rapport comprendra, en outre, les informations suivantes et notamment :

- les différentes méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions et l'indication que ces méthodes sont appropriées en l'espèce ;
- les résultats auxquels aboutissent ces différentes méthodes et leur adéquation à l'opération projetée ;
- l'avis sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- les difficultés particulières d'évaluation rencontrées.

L'expert-comptable externe ou le reviseur devra se prononcer sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange, et sur le caractère « **pertinent et raisonnable** » de ce dernier.

Son rôle n'est donc pas de proposer lui-même des méthodes d'évaluation et un rapport d'échange mais bien de refléter, par écrit, son opinion sur les points énoncés ci-dessus.

On ne peut cependant exclure que le professionnel comptable, en vue de conforter ses conclusions, développe d'autres approches que celles de l'organe d'administration. L'on ne peut davantage interdire que l'assemblée générale, informée du rapport de contrôle, ne s'écarte du rapport d'échange proposé dans le projet de fusion.

#### *1.1.2.3. Période qui sépare la rédaction du projet de fusion et les assemblées générales*

Tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion de prendre connaissance au siège social des documents suivants (Art 710 C.Soc) :

- 1) le projet de fusion ;
- 2) les rapports du conseil d'administration et de l'expert-comptable externe ou du reviseur ;
- 3) les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;

- 4) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les rapports des administrateurs ou gérants et les rapports des commissaires des trois derniers exercices ;
- 5) lorsque le projet de fusion est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire. Les évaluations figurant au dernier bilan ne peuvent être modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que les changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

#### *1.1.2.4. Les assemblées générales appelées à fusionner*

La décision de fusionner est de la compétence exclusive de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts :

- quorum de présence minimale de 50 % du capital social. A défaut d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée générale est nécessaire et cette dernière décidera valablement quel que soit le nombre de présents ;
- la majorité minimale est de  $\frac{3}{4}$  des voix.

Les conditions reprises ci-dessous sont minimales, car si les statuts fixent des modalités plus rigoureuses, seules ces dernières sont d'application. Le troisième paragraphe de ce même article stipule des majorités encore plus rigoureuses (unanimité) dans les cas suivants :

- dans les sociétés absorbantes ou absorbées qui sont des sociétés en nom collectif ;
- dans les sociétés absorbées lorsque la société absorbante est :
  - une société en nom collectif ;
  - une société en commandite simple ;
  - une société coopérative à responsabilité illimitée (article 699 § 4).

Le cas échéant, l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital social peut être requis (article 699 § 5).

Enfin, en ce qui concerne les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés COMMANDITES est requis.

Si le projet de fusion peut être rédigé sous forme authentique ou sous seing privé, le procès-verbal actant la décision de l'assemblée générale de fusionner doit, quant à lui, être établi par acte authentique à peine de nullité et doit reprendre expressément les conclusions du rapport du reviseur ou de l'expert-comptable.

Simultanément à cette décision de fusion, l'assemblée générale se doit d'adopter les modifications nécessaires à la réalisation de la fusion ; à défaut, la décision de fusion resterait sans effet.

La fusion n'est effectivement réalisée que lorsque toutes les sociétés concernées par l'opération auront voté la fusion et adapté leurs statuts en conséquence.

#### *1.1.2.5. Effets juridiques de la fusion*

Les effets juridiques de la fusion sont :

- 1) les sociétés absorbées cessent d'exister ;
- 2) les actionnaires ou associés des sociétés absorbées deviennent actionnaires ou associés de la société absorbante ;
- 3) l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée est transféré à la société absorbante.

La fusion n'est opposable aux tiers qu'aux conditions de publicité prescrites par l'article 76 du Code des Sociétés.

Outre les obligations déjà citées à charge du conseil d'administration ou de gérance (rédaction du projet de fusion, information complémentaire à fournir en cas de modification du patrimoine d'une des sociétés), il revient à cet organe de répartir les actions à remettre en contrepartie aux actionnaires des sociétés absorbées et d'assurer la mise à jour des registres d'actionnaires.

Comme en matière de réduction du capital par remboursement aux actionnaires (article 613 du Code des Sociétés), la nouvelle législation a prévu une mesure protectrice des créanciers des sociétés concernées par la fusion (fixation de sûreté).

L'article 684 prescrit, en effet, que :

« § 1<sup>er</sup>. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire. La société bénéficiaire à laquelle cette créance a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice a son siège. La procédure est introduite et instruite comme en référé ; il en est de même de l'exécution de la décision rendue.

Tous droits sauf au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans laquelle elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

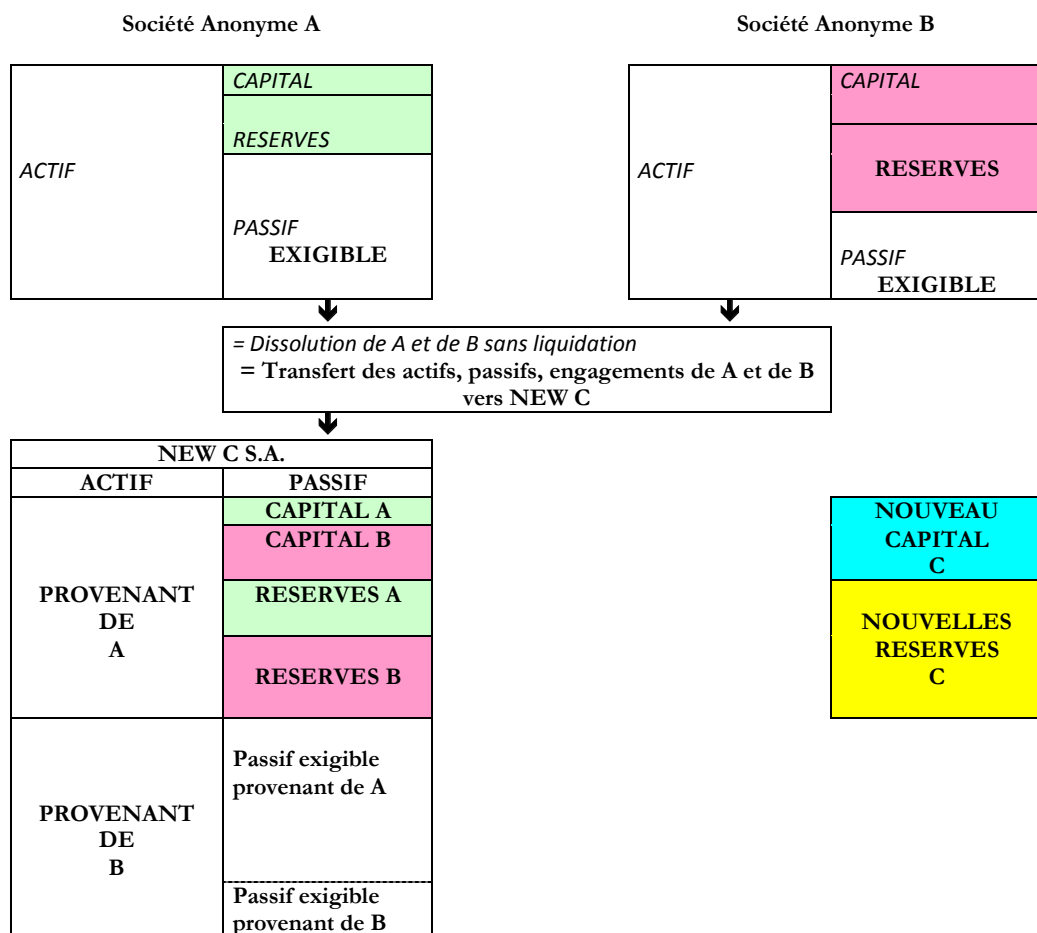
Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

§ 2. Le § 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux fusions d'institutions financières soumises au contrôle de la Commission bancaire et financière. »

## **2. La fusion par constitution d'une nouvelle société**

Article 672 du Codes des sociétés

« La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une nouvelle société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs actionnaires ou à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »



### **Caractéristiques essentielles**

Elles peuvent être résumées comme suit :

1. 2 ou plus de 2 sociétés préexistantes fusionnant au profit d'une nouvelle société qu'elles constituent ;
2. transfert de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement et des engagements des sociétés à fusionner à une nouvelle société à constituer ;
3. dissolution sans liquidation des sociétés à fusionner (sauf fusion partielle article 677 du code des sociétés) ;
4. attribution aux actionnaires ou associés des sociétés fusionnées des actions ou parts de la nouvelle société et éventuellement d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions ou des parts attribuées.

Cheminement des opérations lors d'une fusion par constitution d'une société nouvelle

Il reste identique à ce qui est repris en détail au point précédent.

### **3. Opérations assimilées à la fusion par absorption**

Article 676 du Code des sociétés :

« Sauf disposition légale contraire, sont assimilées à la fusion par absorption :

1° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes leurs actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale ;

2° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions et les autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société. »

#### **Les caractéristiques essentielles**

Elles peuvent se résumer comme suit :

1. L'existence préalable d'au moins 2 sociétés.
2. Le transfert de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement et des engagements de la ou des sociétés absorbées à la société absorbante.
3. Dissolution sans liquidation de la ou des sociétés absorbées.
4. Annulation des titres (actions ou parts) de la société absorbée à l'actif de la société absorbante.

#### **3.1. Cheminement des opérations lors d'une fusion par absorption d'une société détenue à 100 % par la société absorbante**

La démarche est raccourcie par rapport à celle de la fusion par absorption reprise au point 1.1.0. de la présente analyse. En effet, il faut signaler qu'en dehors du projet de fusion, aucun rapport ne doit être réalisé. Il est néanmoins conseillé d'établir dans chaque société un rapport spécial du conseil d'administration motivant l'opération.

Le projet de fusion reprendra notamment en détail :

- La description de l'opération.
- L'historique des sociétés à fusionner en reprenant les bilans arrêtés ainsi que la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la ou les sociétés absorbantes.
- La cause de non échange de titres (article 703 § 2 du Code des Sociétés). Dans le cas présent, comme indiqué dans l'exemple simplifié, les actions de la société absorbée disparaissent du patrimoine de la société absorbante mais les titres sont évidemment

remplacés par les actifs et passifs exigibles ainsi que l'ensemble des engagements contractés par la société absorbée.

➤ La motivation de la fusion

A titre d'exemple :

« L'opportunité de la fusion se justifie tant au niveau juridique qu'économique. L'organisation et l'expérience de la société absorbée apporteront une amélioration sensible de l'activité.

Les tâches administratives seront simplifiées et les coûts réduits. .... »

➤ Les modalités de la fusion

La fusion est établie sur base du bilan des deux sociétés arrêté par exemple au 31 décembre (date de clôture de l'exercice) et approuvé en assemblée générale ordinaire par les associés des deux sociétés.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier +1 par la société anonyme absorbée le seront aux profits et risques de la société anonyme absorbante.

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société absorbée.

La société issue de la fusion reprendra l'ensemble des engagements de la société absorbée.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

### 3.2. Fusion partielle : cas d'exception

#### 3.2.0. L'ARTICLE 677 DU CODE DES SOCIÉTÉS PRÉVOIT :

Sont assimilées à la fusion (ou à la scission), les opérations définies aux articles 671 à 675, **sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister.**

Ce nouvel article 677 est une reformulation de l'article 174/65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales tel qu'inséré par l'article 72 de la loi du 13 avril 1995 (M.B. du 17 juin 1995 – du 08 août 1995).

Avec ces opérations, sont visées les fusions partielles.

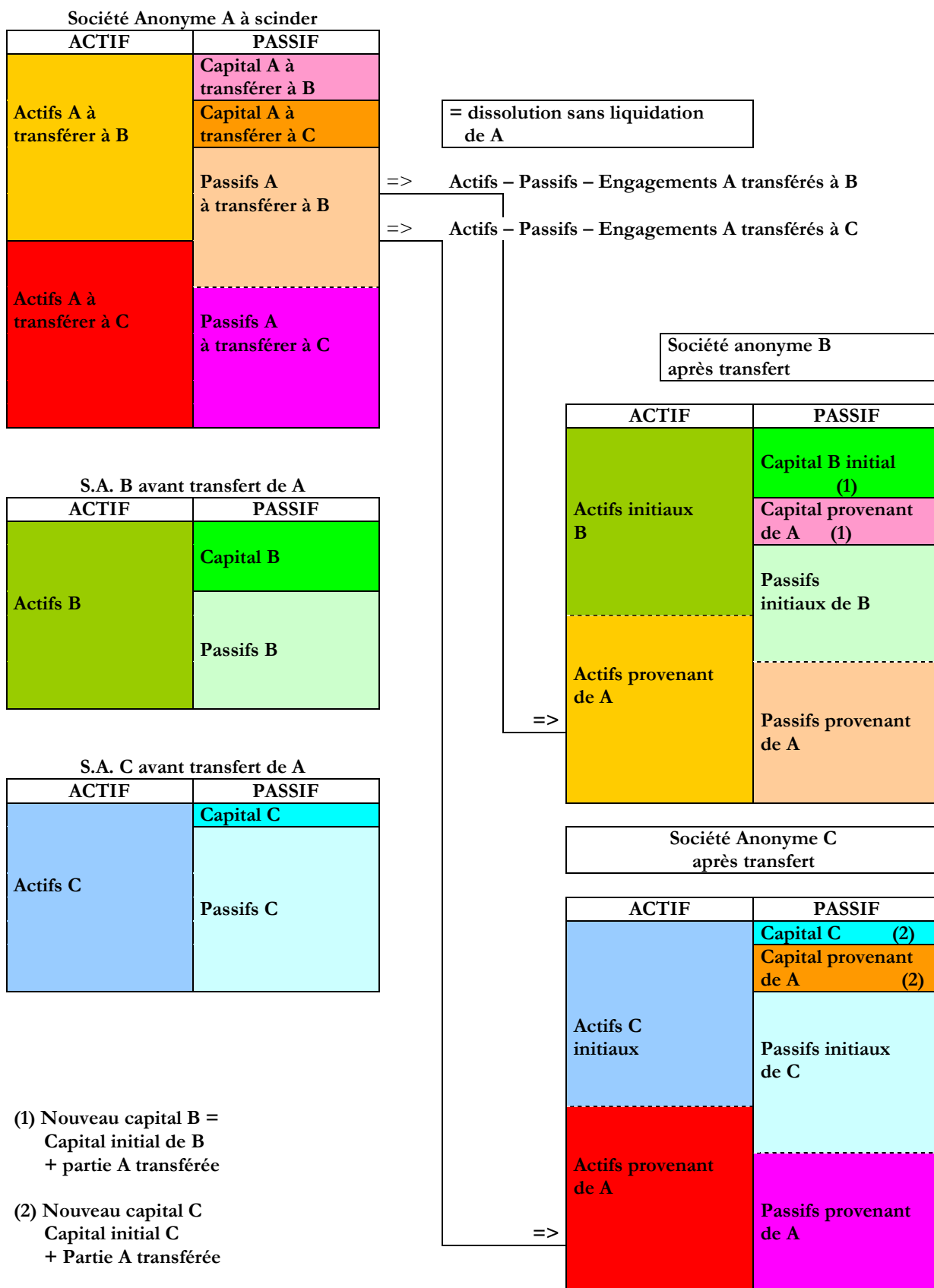
Lors d'une fusion partielle, une partie du patrimoine d'une société est transférée à une autre société et les actionnaires reçoivent directement en échange des actions de la nouvelle société. La société qui a transféré une partie de son patrimoine subsiste; elle subit cependant une réduction de capital qui est égale à la valeur de la partie de son patrimoine cédé.



#### **4. La scission par absorption**

Le législateur a envisagé ce type de scission qui se trouve défini dans l'article 673 du Code des Sociétés.

« La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »



**Les caractéristiques essentielles et les effets de la scission par absorption méritent d'être synthétisés comme suit :**

1. La société scindée cesse d'exister.
1. Les associés ou actionnaires de la société scindée deviennent actionnaires ou associés d'une ou plusieurs sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission.
2. L'ensemble du patrimoine actif et passif et des engagements la société scindée est transféré aux sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission.
3. L'opposabilité aux tiers à lieu dans les mêmes conditions que dans le cas de fusion par absorption.

4.1. Déroulement des opérations lors d'une scission par absorption

4.1.0. PROJET DE SCISSION

Comme dans le cas d'une fusion, les organes d'administration des sociétés participant à l'opération établissent un projet de scission soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé reprenant une série d'informations (article 728 du Code des Sociétés) :

- a) la forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés participantes à la scission ;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit ;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires ;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux actionnaires ou aux associés de la société scindée ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que les actions ou les mesures proposées à leur égard ;
- g) les émoluments spéciaux attribués le cas échéant aux commissaires ou les émoluments attribués aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables inscrits au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables et des conseils fiscaux chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 731 ;
- h) tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission ;
- i) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires ;

- j) la répartition aux actionnaires ou associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

Ce projet de scission doit être accompagné de deux rapports

- le premier, celui du conseil d'administration de chaque société concernée justifiant juridiquement et économiquement l'opération ;
- le second, celui du commissaire, ou, à défaut, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe qui aura à se prononcer sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange proposé.

Le projet de scission doit être déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des sociétés participant à la scission six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission.

#### 4.1.1. RAPPORT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (ART. 730)

Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation active et passive des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique :

- de l'opportunité ;
- les conditions ;
- les modalités ;
- les conséquences de la scission.

Il devra également expliquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode conduit, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

La justification qui sera donnée est essentielle car elle permettra d'établir « les besoins légitimes de caractère financier ou économique » de l'opération telle que prescrits fiscalement (CIR 211).

#### 4.1.2. L'INTERVENTION D'UN PROFESSIONNEL COMPTABLE (ART 731)

Le rôle de l'expert comptable ou du réviseur d'entreprises lorsqu'il n'y a pas de commissaire au sein des sociétés bénéficiaires de l'apport du patrimoine, activement et passivement de la société avant scission est d'établir exactement, comme pour la fusion, un rapport écrit portant sur le projet de scission.

L'accomplissement de la mission concerne les diligences juridiques et comptables à accomplir.

Les diligences juridiques pour cette mission peuvent être synthétisées comme suit :

- vérifier l'identité, la forme, l'objet et le siège social de la (ou des) société(s) qui se scinde(nt),
- vérifier les modalités rendues applicables par le conseil d'administration à l'échange d'actions ou de parts décrites dans le projet de scission ;
- vérifier l'adéquation des statuts (nouveaux ou à adapter) pour ce qui concerne la date à partir de laquelle les actions échangées donneraient droit aux bénéficiaires ;
- vérifier les avantages particuliers reconnus par la société absorbante aux actionnaires de la ou des société(s) scindée(s) ;
- vérifier les avantages particuliers que l'on prévoit d'octroyer aux administrateurs des sociétés participant à la scission ;
- vérifier les motivations juridiques énoncées dans le rapport justificatif du conseil d'administration et qui sous-tendent l'opération de scission projetée ;
- vérifier le respect des conditions légales de forme et de fond de l'opération de scission ;
- vérifier – plus qu'en toute autre circonstance – qu'aucun événement postérieur ne s'est produit qui modifie de manière substantielle le patrimoine actif et passif de la ou des sociétés scindée et/ou de l'absorbante ;
- vérifier que le projet de scission et le rapport du conseil d'administration ainsi que le rapport de l'expert sont bien annoncés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- ...

Au titre des diligences comptables et d'audit, citons :

- vérifier le rapport d'échange proposé entre les actions de la société scindée et les actions des sociétés issues de la scission et éventuellement le montant de la soulte ;
- vérifier les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions et parts et leur appropriation aux circonstances ;
- vérifier l'importance relative qui est attachée à ces méthodes ;
- vérifier les valeurs auxquelles aboutissent ces différentes méthodes et les difficultés engendrées dans leur détermination ;
- vérifier la date à laquelle les opérations de la société scindée sont comptablement considérées comme accomplies pour le compte de l'absorbante ;
- vérifier l'état comptable ne remontant pas à plus de trois mois de la date du projet de scission (lorsque ce dernier est postérieur de 6 mois à la dernière clôture des comptes annuels) ;
- vérifier les évaluations et notamment la politique d'amortissement et de provision (prorata temporis) appliquée ou toute modification intervenue aux règles d'évaluation ;
- ...

#### 4.1.3. LE RAPPORT DU PROFESSIONNEL EN CAS DE SCISSION DE SOCIETE (ARTICLE 731 DU CODE DES SOCIETES)

Chaque société concernée par l'opération de scission doit faire appel à un professionnel comptable. L'objet du rapport établi par le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné, est de refléter, par écrit, son opinion sur :

- le projet de scission qui comporte un certain nombre d'informations ;
- le rapport d'échange proposé, les méthodes d'évaluation aboutissant à ce rapport d'échange et les difficultés éventuelles qu'elles ont pu engendrer ;
- l'adéquation entre la méthode choisie et l'opération de scission sous revue ;
- le montant de la soulte fixée et ne pouvant dépasser 1/10<sup>ème</sup> de la valeur nominale ou du pair comptable des actions échangées.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Il est clair et ressort de la loi qu'actuellement, seul, le réviseur d'entreprise peut établir le rapport d'apport en nature prévu aux articles 313, 423, 602 du Code des Sociétés et que l'opération à contrario des fusions fait référence à l'application des dispositions relatives au contrôle des apports ne consistant pas en numéraire.

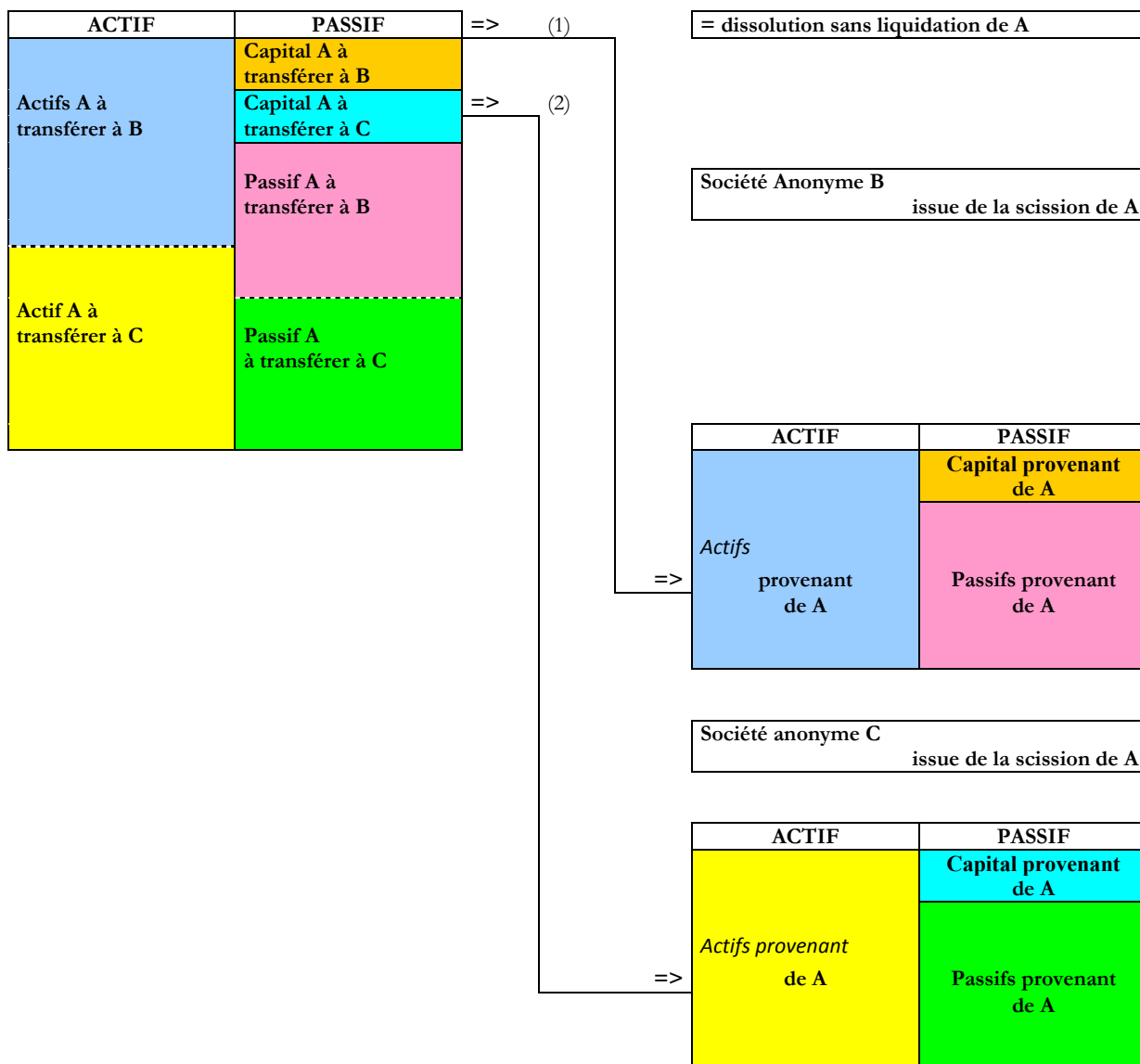
Néanmoins, l'expert-comptable externe pourra lorsqu'il n'y a pas de commissaire, établir un rapport sur le projet de scission tel qu'il est indiqué à l'article 731 du Code des Sociétés.

### **5. La scission par constitution d'une nouvelle société**

Le Code des Sociétés indique ce qui suit :

« Art. 674 : La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des nouvelles sociétés et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »

S.A. A à scinder



- (1) Actifs – Passifs – Engagements de A transférés à B  
 (2) Actifs – Passifs – Engagements de A transférés à C

**Les caractéristiques essentielles de la scission par constitution peuvent être résumées comme suit :**

1. La société scindée cesse d'exister en donnant naissance à plusieurs sociétés ;
2. les associés ou actionnaires de la société scindée deviennent associés ou actionnaires des nouvelles sociétés ;
3. l'ensemble du patrimoine et des engagements, sans exception, est transféré aux nouvelles sociétés suivant la réalité économique prévue au projet de scission ;
4. l'opération est applicable aux tiers aux conditions prévues dans le cadre de la fusion ou de la scission.

## 5.1. Déroulement des opérations lors d'une scission par constitution de sociétés nouvelles

Nous renvoyons le lecteur au cheminement similaire développé en point 1.4. de la présente étude.

Parcourons de manière synthétique ce qu'il y a lieu de retenir.

### 5.1.0.

Le projet de scission doit être établi et correspond à ce qui est imposé dans le schéma de scission par absorption.

### 5.1.1.

Au projet de scission est joint le rapport de justification du conseil d'administration de la société à scinder.

Il faut insister pour que le rapport explique et justifie tant du point de vue juridique qu'économique l'opportunité pour la société de réaliser des opérations de scissions, les conditions, les modalités de l'opération projetée, les conséquences, les méthodes d'évaluation, le rapport d'échange.

Les arguments devront être développés dans le rapport spécial de justification.

### 5.1.2.

L'intervention du professionnel comptable s'effectuera comme indiqué au chapitre IV point 2 suivant les normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de l'I.E.C.<sup>2</sup> et de l'I.R.E.<sup>3</sup>.

Nous insistons sur l'importance de la rédaction du rapport qui devra notamment se prononcer sur le caractère approprié des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé entre les actionnaires de la société scindée et les actionnaires des sociétés issues de la scission et éventuellement le montant de la soulte.

### 5.1.3.

L'information des actionnaires est identique à ce qui est dit pour la scission par absorption.

### 5.1.4.

La scission sera réalisée après constitution des nouvelles sociétés.

La constitution des nouvelles sociétés est soumise à toutes les conditions prévues par le Code des Sociétés pour la forme de sociétés qui a été choisie mais elle sera toujours constituée par acte authentique et dans le cas présent il y a application des dispositions relatives au contrôle des apports ne consistant pas en numéraire par un réviseur d'entreprise. (Voir point 4.1.3.)

---

<sup>2</sup> Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux

<sup>3</sup> Institut des Réviseurs d'Entreprises



## **6. La scission mixte**

Le Code des Sociétés indique en la matière ce qui suit :

« Art 675 : La scission mixte est l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes et à une plusieurs sociétés qu'elle constitue, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires. »

La procédure, dans la mesure où elle est une combinaison de la scission par absorption et par constitution des sociétés nouvelles, se réfère aux points 4 et 5 ci-avant.

## II – TRAIEMENT COMPTABLE DES FUSIONS – SCISSIONS

### 1. Introduction

Le traitement comptable d'une fusion est réglé dans les articles 41 § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 78 et 79 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après AR C.Soc), ainsi que l'avis de la Commission des Normes Comptables (CNC 2009/6)

Le principe de la continuité des valeurs comptables a dès lors été consacré pour ces opérations.

Il en résulte que, si les valeurs d'échange qui servent à déterminer le rapport d'échange entre les actions de la société absorbée et celles de la société absorbante ne correspondent pas aux valeurs comptables – ce qui sera généralement le cas – elles ne seront pas exprimées dans la comptabilité.

Ce qui précède tient à la différence de nature des processus d'évaluation et de traitement comptable.

### 2. Traitement comptable

2.1. La société absorbante et la société absorbée ne détiennent pas d'actions l'une de l'autre. Il n'est pas attribué de soulte en espèces. La société absorbée ne détient pas d'actions propres (application de l'article 78 § 2 et § 4 AR C.Soc)

2.1.1. Le capital de la société absorbante est composé d'actions sans valeur nominale. L'addition du capital de la société absorbée à celui de la société absorbante aura pour effet, compte tenu du rapport d'échange retenu, que le pair comptable des actions de la société absorbante sera modifié dans un sens ou dans un autre, du fait de la fusion

Exemple :

Bilan A			
Actifs immobilisés	3.080	Capital	1.800
Actifs circulants	1.610	Réserves	1.670
			<u>3.470</u>
		Provisions	400
		Dettes	820
	<u>4.690</u>		<u>4.690</u>

Nombre d'actions : 1.200 sans valeur nominale  
 Valeur d'échange convenue de la société A : 3.750.000  
 Valeur d'échange par action A :  $3.750.000 / 1.200 = \underline{3.125}$

Bilan B			
Actifs immobilisés	12.660	Capital	4.000
Actifs circulants	5.720	Réserves	8.900
			<u>12.900</u>
		Provisions	1.680
		Dettes	3.800
	<u>18.380</u>		<u>18.380</u>

Nombre d'actions : 2.000 sans valeur nominale  
 Valeur d'échange convenue de la société B : 12.500.000  
 Valeur d'échange par action A :  $12.500.000 / 2.000 = \underline{6.250}$

En raison de la fusion par laquelle la société A absorbe la société B, 2.000 actions B ( $2.000 \times 6.250 = 12.500.000$ ) sont échangées contre 4.000 nouvelles actions A ( $4.000 \times 3.125 = 12.500.000$ ). En d'autres termes, un rapport d'échange par lequel 1 action B est échangée contre 2 nouvelles actions A est appliquée.

Si la société B absorbe la société A, en raison de la fusion, 1.200 actions A ( $1.200 \times 3.125 = 3.750.000$ ) sont échangées contre 600 nouvelles actions B ( $600 \times 6.250 = 3.750.000$ ). En d'autres termes, un rapport d'échange par lequel 2 actions A sont échangées contre 1 nouvelle action B est appliqué.

2.1.2. Le capital de la société absorbante est composé d'actions avec valeur nominale (application de l'article 78 § 4, AR 30.01.2001))

Si les actions de la société absorbante ont une valeur nominale, cette dernière ne sera pas affectée par la fusion.

La valeur nominale d'une action nouvelle correspondra donc par définition à la valeur nominale d'une action existante de la société absorbante.

De manière générale, il n'y aura donc pas concordance entre le capital de la société absorbée et le montant de l'augmentation de capital dans la société absorbante, ce qui nécessitera, en application de l'article 78 §4, AR C.Soc, les ajustements suivants :

- si le montant dont le capital de la société absorbante est augmenté est plus élevé que le capital de la société absorbée, la différence sera prélevée, selon les modalités décidées par l'assemblée générale de fusion, sur les autres éléments des capitaux propres de la société absorbée ;

- dans le cas inverse, la différence sera portée en prime d'émission.

### 2.1.3. Charges et produits de la société absorbée

Le Code des sociétés prévoit à propos des charges et produits de la société absorbée que :

- Le projet de fusion mentionne la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (art. 693, alinéa 2 5°, C.Soc.) ;
- Les comptes annuels de la société absorbée qui précèdent le moment de la fusion, comportent les opérations de la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice et la date visée à l'article 693, alinéa 2, 5°, C.Soc.

Il en résulte que :

- Les charges et produits de la société absorbée qui se rapportent à la période antérieure à la date visée à l'article 693, alinéa 2, 5°, C.Soc figureront dans les derniers comptes annuels de la société absorbée ;
- Les charges et produits de la société absorbée qui se rapportent à la période comprise entre la date visée à l'article 693, alinéa 2, 5°, C.Soc et la date à laquelle la fusion est accomplie sous l'angle du droit des sociétés, figureront dans les comptes annuels de la société absorbante.

### 2.2. La société absorbée détient des actions propres (application de l'article 78, §3, AR C.Soc)

L'article 703, §2, 2°, C.Soc dispose qu'aucune action ou part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions ou de parts de la société absorbée détenues par la société absorbée elle-même.

Il en résulte qu'au moment de la fusion, les actions propres détenues par la société absorbée sont annulées et que ses capitaux propres sont diminués à concurrence de la valeur comptable de ces actions.

Si, lors du rachat, une réserve indisponible pour actions propres a été constituée, le montant dont les capitaux propres sont diminués est imputé à cette réserve. Si, en violation des articles 325, alinéa 1<sup>er</sup>, et 623, alinéa 1<sup>er</sup>, C.Soc, il n'a pas été constitué de réserve indisponible, l'imputation s'effectue conformément aux articles 325, alinéa 2, et 623, alinéa 2 du C.Soc : ce sont les réserves qui sont diminuées et, à défaut de pareilles réserves, le capital.

- 2.3. Il est attribué une soulte en espèces (application de l'article 78, §5, AR 30.01.2001)

L'article 671, C.Soc dispose qu'il peut être attribué une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Sous l'angle du droit comptable, la soulte attribuée est réputée pour être prélevée sur les capitaux propres de la société absorbée.

A défaut de décision de l'assemblée générale, le prélèvement est réputé s'opérer, dans l'ordre, sur le bénéfice reporté, sur les réserves disponibles et sur les autres réserves que la loi et/ou les statuts permettent de distribuer.

- 2.4. La société absorbante détient des actions de la société absorbée

L'article 703, § 2, 1°, C.Soc dispose qu'aucune action ou part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions ou de parts de la société absorbée détenues par la société absorbante elle-même.

Dans l'état actuel du droit des sociétés, la société absorbante n'est plus rémunérée pour les actions qu'elle détient dans la société absorbée. Par conséquent, aucune action nouvelle n'est créée en contrepartie de son pourcentage de participation dans la société absorbée.

Sous l'angle du droit comptable, les différents éléments des fonds propres de la société absorbée sont seulement repris à concurrence de la quote-part correspondante aux actions de la société absorbée échangées contre des actions de la société absorbante.

Si l'on constate une différence entre la valeur comptable des actions détenues dans la société absorbée et la quote-part qu'elles représentent dans les capitaux propres de celle-ci, cette différence est traitée selon sa nature ou son origine.

### III – TRAITEMENT FISCAL DES FUSIONS ET SCISSIONS

#### 1. Dispositions légales

Le régime fiscal actuel de neutralité fiscale des fusions et scissions de sociétés a pour origine la loi du 06.08.1993.

Antérieurement, le régime fiscal des fusions et scissions consistait en la dissolution et la liquidation des sociétés absorbées ou scindées.

Une des conséquences fiscales importantes était celle liée à la récupération des pertes de la société dissoute qui devenait impossible dans le chef de l'absorbante ou de la société bénéficiaire de l'apport, étant donné que seule la société ayant subi les pertes en question pouvait les récupérer.

#### 2. Conditions requises pour le régime de neutralité fiscale (Art. 208 – 241 CIR)

- La société absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit être une société résidente ;
- L'opération doit être réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ;
- L'opération doit avoir des « motifs économiques valables » et ne peut avoir comme objectif « la fraude ou l'évasion fiscale » (Art. 183 bis CIR, loi 11/12/2008).

##### 2.1. La société absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit être une société résidente

La société bénéficiaire de l'apport doit avoir en Belgique, son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ; elle doit être assujettie à l'impôt des sociétés.

Cette disposition a été prise afin d'éviter une perte de matière imposable en Belgique ; en effet, le régime de neutralité n'est qu'un système de report de l'imposition jusqu'au moment où les actifs seront réalisés par la société bénéficiaire de l'apport ou que cette dernière sera mise en liquidation.

2.2. L'opération doit être réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés

Si l'on s'en tient à une lecture littérale de cette condition, cela voudrait dire que le régime de neutralité serait perdu à la moindre infraction d'une des dispositions du Code des sociétés organisant les fusions et scissions de sociétés.

Certains en ont même conclu que le fisc deviendrait de la sorte une espèce de « chien de garde » de la conformité d'une opération de fusion ou de scission au regard du Code des sociétés.

2.3. L'opération avoir des « motifs économiques valables » et ne peut avoir comme objectif « la fraude et l'évasion fiscale » (Art 183 bis du CIR)

La loi du 11 décembre 2008 transposant la directive européenne fiscale « fusion » dans le droit belge, le régime de neutralité fiscale pouvait avoir lieu uniquement si l'opération répondait à des besoins légitimes de caractère économique et financier (Art 211 §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CIR).

Cette condition, qualifiée de dispositions « anti-abus de droit » a fait couler beaucoup d'encre et avait été insérée afin d'éviter les constructions juridiques jugées impropres.

La loi du 11 décembre 2008 a remplacé les dispositions anti-abus par un nouvel article 183 bis s'énonçant comme suit : « pour l'application des articles 45 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 46 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>ème</sup>, 95 1<sup>o</sup>, 211 §1 1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> et 281 §2, 1<sup>o</sup>, l'opération ne peut avoir comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

Le fait que l'opération n'est pas effectuée pour des motifs économiquement valables, telle que la restructuration, la rationalisation des activités participant à l'opération, permet de présumer, sauf preuves contraires, que cette opération a comme objectif ou comme un ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale. »

La référence faite désormais à l'article 183 bis par l'article 211 du CIR ne devrait pas constituer une modification substantielle ni modifier l'approche administrative.

La nouvelle formule « motifs économiques valables » signifie que la justification économique lancée par les organes de gestion permettra sans doute de n'accorder aucune immunité fiscale à toutes fusions – scissions qui

aurait pour but la fraude fiscale ou l'évaluation fiscale dans la mesure où un motif économique aboutissant à l'évasion ou à la fraude fiscale ne pourra donc être jugée « valable ».

### **3. Quelles sont les conséquences fiscales en cas de taxation d'une opération de fusion ou de scission ?**

La solution à cette question est réglée par l'article 210, § 2 du CIR 92 qui établit la fiction de la liquidation de la société.

Dans cette éventualité, l'opération est assimilée à un partage de l'avoir social de la société.

L'administration tiendra compte de la valeur réelle des actifs et passifs transférées à la date à laquelle l'opération a eu lieu.

Cette valeur sera généralement supérieure à la valeur comptable des actifs et passifs transférés dans les comptes de la ou des sociétés bénéficiaires.

Les plus-values latentes sur les actifs transférés deviendront imposables dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, de même que les éventuelles réserves exonérées de la société absorbée.

Pour les actifs amortissables, la valeur fiscale ainsi déterminée servira de base aux amortissements déductibles ; la solution technique pour remédier à la discordance entre l'amortissement comptable et fiscal est la création d'une réserve occulte qui sera détaxée au rythme des amortissements fiscaux déductibles.

Perte par la société absorbante des avantages fiscaux dont bénéficiait la société absorbée, notamment les pertes fiscales, le solde des déductions pour investissement.



#### **4. Mécanisme général des opérations réalisées en neutralité fiscale**

L'apport est intégralement rémunéré en actions ou parts émises à cette occasion

##### *Capital libéré*

Le capital libéré de la société absorbante ou bénéficiaire est déterminé comme si la fusion ou la scission n'avait pas eu lieu.

##### *Les réserves taxées*

Les réserves taxées de l'absorbée se retrouvent comme telles chez l'absorbante ; ce principe vaut également pour les réserves occultes telles les excédents d'amortissements, les provisions et réductions de valeur imposées, les sous-estimations d'actifs et les surestimations du passif.

##### *Les réserves exonérées*

Même raisonnement pour les réserves exonérées qui se retrouvent comme telles chez l'absorbante, à la nuance près que la société absorbante doit continuer à respecter les conditions mises à l'origine à l'exonération desdites plus-values réalisées, la fusion ou la scission n'a pas pour effet une prolongation du délai de remploi initial.

Les subsides en capital non encore imposés dans le chef de la société absorbée sont transférés à la société absorbante à charge pour cette dernière de les faire imposer suivant le régime de taxation étalée applicable au sein de la société absorbée pour les actifs subsidiés qui se retrouvent dans son patrimoine après l'opération.

##### *Divers*

Les amortissements, plus-values ou moins-values et déductions pour investissement afférents aux éléments apportés sont déterminés dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire comme si ces actifs n'avaient pas changé de propriétaire.

#### **5. Notion d'actif net fiscal**

Article 602 du CIR 92

§1<sup>er</sup>. Les pertes professionnelles antérieures sont successivement déduites des revenus professionnels de chacune des périodes imposables suivantes.

§2. Lorsqu'en application de l'article 46, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et alinéa 3, ou de l'article 211, §1<sup>er</sup>, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission,

les pertes professionnelles que la société absorbante ou bénéficiaire a éprouvées avant cet apport ou cette absorption ne sont définitivement déductibles qu'en proportion de la part que représente l'actif net fiscal de la société absorbante ou bénéficiaire avant cette opération dans le total de l'actif net fiscal de cette société et de la valeur fiscale nette des éléments apportés ou absorbés, également avant l'opération.

En cas de fusion opérée en application de l'article 211, §1<sup>er</sup>, les pertes professionnelles qu'une société absorbée a éprouvées avant cette fusion restent déductibles dans le chef de la société absorbante en proportion de la part que représente l'actif net fiscal avant la fusion des éléments absorbés de la société citée en premier lieu, dans le total également avant la fusion, de l'actif net fiscal de la société absorbante et de la valeur fiscale nette des éléments absorbés. En cas de scission opérée en application de l'article 211, §1<sup>er</sup>, la règle tracée ci-avant s'applique à la partie des pertes professionnelles qui est déterminée en proportion de la valeur fiscale nette des éléments absorbés dans le total de l'actif net fiscal de la société absorbée.

Il résulte des dispositions légales ci-dessus que, lorsqu'une société bénéficiaire absorbe une société en perte, lors d'une opération réalisée en exemption d'impôts, les pertes récupérables de cette dernière ne seront plus que partiellement déductibles dans le chef de la société absorbante.

## **6. Traitement fiscal de la plus-value de fusion**

La plus-value de fusion (appelée aussi « badwill de fusion ») qui est réalisée par la maison-mère absorbant sa filiale est traitée comme un dividende. Avant la loi du 11 décembre 2008 transposant en droit interne la Directive fiscale fusions, en dividende bénéficiait du régime RDT. Il pouvait donc être déduit de la base imposable de la maison-mère à concurrence de 95 % de son montant. Il en résultait une taxation résiduelle de 5%, ce qui est contraire au prescrit de la Directive fusions. Depuis la publication de la nouvelle loi, la plus-value de fusion peut désormais bénéficier du régime RDT à concurrence de 100%. Par ailleurs, la loi supprime toute condition de participation minimale (participation de 10% ou 1,2 millions d'€ pendant au moins un an) pour les plus-values de fusion.

L'excédent du RDT qui n'a pas pu être déduit au cours de la période imposable par défaut ou en cas d'insuffisance de base imposable dans le chef de la société mère peut être reporté sur les périodes imposables. Cette possibilité résulte d'une circulaire administrative du 23 juin 2009, adaptée à la suite de la condamnation de la Belgique par la Justice des Communautés Européennes (Arrêts CJCE n° 138/7 du 12 février 2009).

## **7. Moins-value de fusion**

Lorsqu'une société mère belge réalise en revanche une moins-value de fusion (ou « goodwill de fusion »), celle-ci doit être imputée, dans la mesure du possible, aux éléments d'actifs (réévaluation d'actifs) et de passifs de la société absorbée. L'écart qui subsiste est selon le cas comptabilisé en goodwill ou pris en résultats.

Sur le plan fiscal, la loi du 11 décembre 2008 a inséré un nouvel article 212, alinéa 3 du CIR (applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009) qui précise que la réévaluation d'actifs ou le goodwill doivent être considérées comme une plus-value exprimée dans le chef de la société absorbante. Cette plus-value exprimée n'est pas prise en compte pour le calcul de la déduction pour capital à risque.

**IV – LE RÔLE, LES TRAVAUX DE CONTRÔLE,  
LES RAPPORTS DE L’EXPERT-COMPTABLE ET  
DU REVISEUR ET LES NORMES DE TRAVAIL A  
RESPECTER DANS LE CADRE DES MISSIONS DE  
FUSION ET DE SCISSION DE SOCIETES**

**1. De la fusion, de la scission**

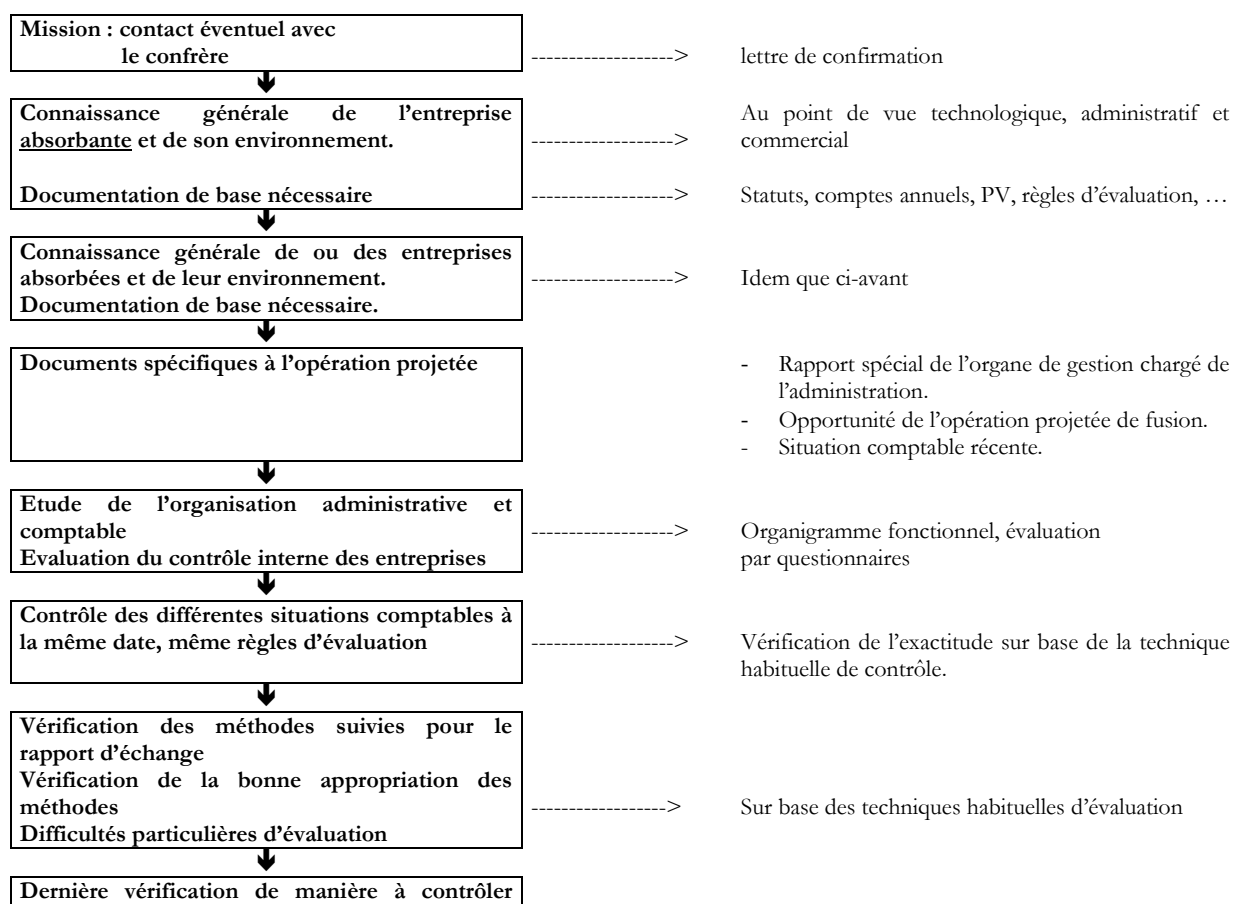
1.0. De la fusion, de la scission

Le déroulement de la mission de l’expert est défini dans ce qui est indiqué dans les articles 693 et suivants du Code des Sociétés et plus particulièrement concernant son rapport :

- Article 695 : fusion par absorption d’une nouvelle société
- Article 708 : fusion par constitution d’une nouvelle société
- Article 731 : scission par absorption
- Article 746 : scission par constitution d’une nouvelle société
- Article 758 : scission mixte

1.0.0. FUSION PAR ABSORPTION

(art. 693 et suivants dans le C.Soc – et 695 pour son rapport)



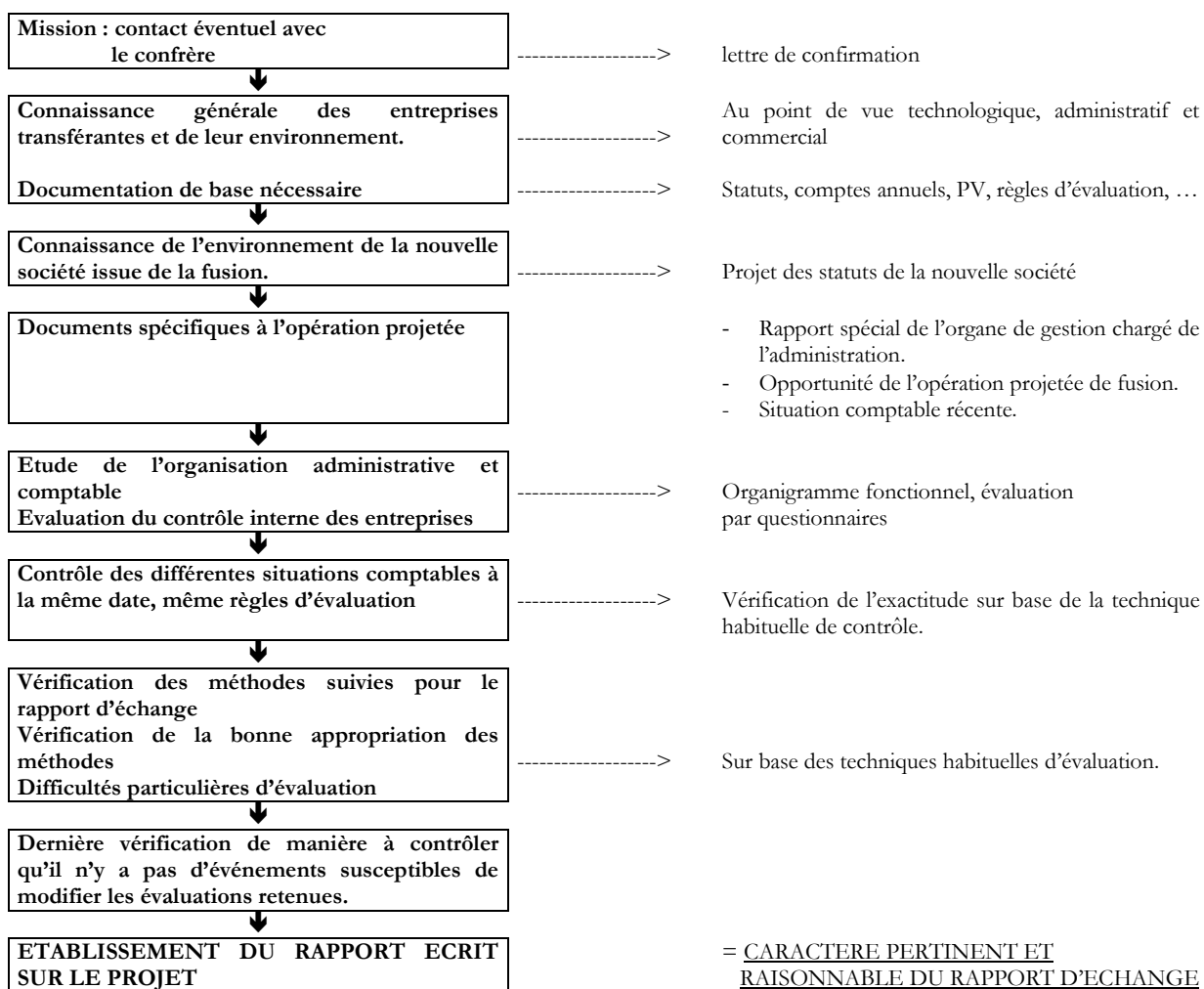
qu'il n'y a pas d'événements susceptibles de modifier les évaluations retenues.

↓  
ETABLISSEMENT DU RAPPORT ECRIT SUR LE PROJET

= CARACTERE PERTINENT ET RAISONNABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

### 1.0.1. FUSION PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE

Le déroulement de la mission de l'expert est défini dans ce qui est indiqué dans les articles 705 et suivants du Code des Sociétés et plus particulièrement concernant son rapport dans l'article 708 du Code des Sociétés.



## 1.0.2 SCISSION PAR ABSORPTION

Prévu par les articles 728 et suivants du C.Soc, et plus particulièrement l'article 731 pour son rapport : projet de scission, l'information des actionnaires, la protection des créanciers, la publication, le rapport du professionnel comptable sur le projet de scission, le rapport prévu par les articles 313, 423 et 602 du Code des Sociétés concernant l'apport en nature.

Nous reproduisons ci-après la démarche synthétique au déroulement des travaux de l'expert, du reviseur.

		Expert-Comptable	Reviseur	
<b>Mission : contact éventuel avec le confrère</b>	⇒	Art. 674 du Code des Sociétés Lettre de confirmation	X	X
↓				
<b>Connaissance générale de la société avant scission et de son environnement</b>	⇒	Au point de vue technologique, administratif et commercial. Statuts, comptes annuels, PV, règles d'évaluation, etc.	X	X
↓				
<b>Documents spécifiques à l'opération projetée</b>	⇒	- Rapport spécial de l'organe de gestion chargé de l'administration. - Opportunité de l'opération. - Situation comptable ne remontant pas à plus de trois mois du projet de scission <sup>4</sup>	X	X
↓				
<b>Etude d'organisation administrative et comptable de la société avant scission</b>	⇒	Organigramme fonctionnel. Evaluation par questionnaire.	X	X
↓				
<b>Contrôle de la situation comptable avant scission</b>	⇒	Vérification de l'exactitude sur base de la technique habituelle de contrôle + Règles d'évaluation	X	X
↓				
<b>Contrôle de la situation comptable de l'absorbante</b>	⇒	Vérification de l'exactitude + Règles d'évaluation	X	X
↓				
<b>- Vérification des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange. - Vérification de la bonne appropriation des méthodes. - Difficultés particulières</b>	⇒	Sur base des techniques habituelles d'évaluation	X	X
↓				
<b>Dossier vérification de manière à contrôler qu'il n'y a pas d'éléments susceptibles de modifier les évaluations</b>	⇒	Vérification rapide sur base d'une situation récente + lettre d'affirmation de la direction.	X	X
↓				
<b>ETABLISSEMENT DU RAPPORT FINAL ECRIT SUR</b>	⇒	= <u>CARACTERE PERTINENT ET RAISONNABLE DU RAPPORT</u>	X	X

<sup>4</sup> Lorsque ce dernier est postérieur de 6 mois à la dernière clôture des comptes annuels

<b>LE PROJET</b>	<u>D'ECHANGE</u>		
↓			
<b>+ RAPPORT PREVU PAR LES ARTICLES 313, 423 ET 602</b>			<b>X</b>
↓                      ↓			

Ce rapport porte notamment :

- sur chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés ;
- il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au nombre et à la valeur nominale ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- le rapport indique quelle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

**+ RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 1.0.3. SCISSION PAR CONSTITUTION DE SOCIETES NOUVELLES

Le déroulement de la mission de l'expert-comptable, du réviseur d'entreprises ou du commissaire est quasi identique au schéma repris en 1.0.2. concernant la scission par absorption (article 746 C.Soc).

L'opération est relativement plus simple, étant donné qu'il n'y a pas de calcul d'échange avec une société absorbante préexistante.

Le projet de scission, l'information des actionnaires, la protection des créanciers, la publication, le rapport du professionnel comptable sur le projet de scission, le rapport prévu par les articles 219, 395 et 444 du Code des Sociétés concernant l'apport en nature est indiqué dans le cas présent.

Nous reproduisons, ci-après, la démarche synthétique au déroulement des travaux de l'expert, du réviseur.

		<b>Expert-Comptable</b>	<b>Reviseur</b>
<b>Mission : contact éventuel avec le confrère</b>	⇒		
↓			
<b>Connaissance générale de la société avant scission et de son environnement</b>	⇒		
↓			
<b>Documents spécifiques à l'opération projetée</b>	⇒		
↓			
<b>Etude d'organisation administrative et comptable de la société avant scission</b>	⇒		
↓			
<b>Contrôle de la situation comptable avant scission</b>	⇒		
↓			
- Vérification des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange. - Vérification de la bonne appropriation des méthodes. - Difficultés particulières	⇒		
↓			
<b>Vérification des statuts de la nouvelle société</b>			
↓			

Art. 746 du Code des Sociétés Lettre de confirmation	X	X
Au point de vue technologique, administratif et commercial. Statuts, comptes annuels, PV, règles d'évaluation, etc.	X	X
- Rapport spécial de l'organe de gestion chargé de l'administration. - Opportunité de l'opération. - Situation comptable ne remontant pas à plus de trois mois du projet de scission <sup>5</sup>	X	X
Organigramme fonctionnel. Evaluation par questionnaire.	X	X
Vérification de l'exactitude sur base de la technique habituelle de contrôle + Règles d'évaluation	X	X
Sur base des techniques habituelles d'évaluation	X	X
	X	X

<sup>5</sup> Lorsque ce dernier est postérieur de 6 mois à la dernière clôture des comptes annuels



<b>Dossier vérification de manière à contrôler qu'il n'y a pas d'éléments susceptibles de modifier les évaluations</b>	⇒	Vérification rapide sur base d'une situation récente + lettre d'affirmation de la direction.	<b>X</b>	<b>X</b>
↓				
<b>ETABLISSEMENT DU RAPPORT FINAL ECRIT SUR LE PROJET</b>	⇒	= <u>CARACTERE PERTINENT ET RAISONNABLE DU RAPPORT D'ECHANGE</u>	<b>X</b>	<b>X</b>
↓				
<b>+ RAPPORT PREVU PAR LES ARTICLES 444</b>				<b>X</b>
↓				

Ce rapport porte notamment :

- sur chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés ;
- il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au nombre et à la valeur nominale ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- le rapport indique qu'elle est la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

### **+ RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 1.1. Mission : la première étape

##### 1.1.0. ROLE DE L'EXPERT-COMPTABLE EXTERNE OU DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Le rôle du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable est d'établir un rapport écrit portant sur le projet de fusion ou de scission et de déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable en indiquant clairement :

- le type d'attestation qu'il va délivrer ;
- si le projet de fusion ou de scission qui lui a été soumis et sur lequel a porté entre autre ses différents contrôles, reprend toutes les informations légalement requises ;
- si les informations reprises sont correctes et correspondent à la réalité ;
- si le rapport d'échange proposé par l'organe d'administration est correct, pertinent et raisonnable, si la méthode d'évaluation choisie pour définir ce rapport d'échange n'a pas suscité de difficultés particulières et qu'elle répond à la réalité ;
- que le cas échéant la soulte en espèces de EUR..... ne dépasse nullement le dixième de la valeur nominale des actions échangées ;

- que les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante à la date du .../.../..... ;
- s'il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date à laquelle est effectué qui auraient modifié l'ensemble de l'actif et du passif de la société, de sorte que les conclusions ne doivent pas être modifiées.

### 1.1.1. EXECUTION DE LA MISSION, PROGRAMMATION ET CONTROLE

Ce point particulier s'applique d'une manière générale à l'ensemble des missions de l'expert-comptable externe ou du réviseur et fait partie intégrante de son organisation permettant d'exécuter tous les types de missions compatibles avec la profession. L'organisation du cabinet devra être adaptée afin de garantir que chaque mission est accomplie en conformité avec l'exigence de compétence et d'indépendance que le client est en droit d'attendre d'un professionnel de la révision.

Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe ou le réviseur doit s'assurer :

- 1) qu'il dispose de la compétence et de l'expérience nécessaires pour effectuer les travaux ;
- 2) qu'il dispose du personnel qualifié.

### **LA PREMIERE ETAPE**

A. de s'assurer qu'il n'y a pas de confrère chargé de fait ou de droit de la même mission ;

B. d'identifier la mission :

- fusion par absorption ;
- fusion par constitution ;
- scission par absorption ;
- scission par constitution ;
- scission mixte

C. de faire une étude préalable suite aux entretiens avec les différents responsables. Les premiers entretiens permettront d'évaluer le temps nécessaire à l'exécution de la mission et de déterminer ainsi le budget global des honoraires.

(effectuer l'approche budget/temps à valoriser sur base de la qualification des collaborateurs et des honoraires de l'expert ou du réviseur.)

D. de confirmer la mission en indiquant le programme des différents travaux à exécuter en contrepartie d'honoraires en respectant les règles déontologiques. Lors de la confirmation, il sera donc précisé le détail des prestations assorties des conditions financières. Par ailleurs, le montant des honoraires devra être indiqué dans le projet de fusion (ou de scission).

A titre indicatif, on trouvera ci-après un aide-mémoire résumant le budget temps, par exemple d'une fusion par absorption.

	Heures de prestation	
	Expert Reviseur	Collaborateur
<p><b>Contact préalable</b> Examen de la documentation de base (juridique, comtes annuels, etc).</p> <p><b><u>Contrôle :</u></b></p> <p><u>de la société absorbée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examen de l'organisation administrative dans une perspective de contrôle de fiabilité et de sécurité (contrôle interne) ;</li> <li>- examen du fonctionnement du contrôle interne ;</li> <li>- respect des dispositions légales et statutaires ;</li> <li>- suivi de l'évolution ;</li> <li>- examen de la situation comptable ;</li> <li>- Examen de l'évaluation</li> </ul> <p><u>de la société absorbante</u></p> <p>Idem que ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification du rapport des conseils d'administration ;</li> <li>- vérification du projet de fusion ;</li> <li>- vérification des méthodes suivies pour le rapport d'échange ;</li> <li>- vérification de la bonne appropriation des diverses méthodes ;</li> <li>- vérification des modifications éventuelles intervenues depuis le début des travaux.</li> </ul> <p><u>établissement du rapport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- discussion avec l'organe de gestion ;</li> <li>- assistance à l'assemblée générale extraordinaire</li> </ul>		

Le budget temps ainsi établi permettra de fixer les honoraires.

**Le coût de l'ensemble des prestations est fixé comme l'exige le projet de fusion.**

Les règlements des deux instituts donne les modalités des honoraires. De ces dispositions et des usages, on doit retenir les points communs suivants :

- les paramètres à retenir pour la fixation des honoraires doivent être fixés en fonction de la nature, de la complexité et de l'importance de la mission, ainsi que de la responsabilité encourue par le professionnel, de la compétence particulière et de la notoriété de ce dernier.

## 1.2. La deuxième étape

La connaissance générale de l'entreprise à scinder, de l'absorbante et absorbée ainsi que de son environnement (suivant le cas).

### 1.2.0. CONNAISSANCE GENERALE DE L'ENTREPRISE : DOCUMENTATION DE BASE

Il s'agit d'une mission de contrôle et en conséquence le contrôle couvre tous les aspects de l'entreprise. Il peut être plus limité lorsqu'il s'agit d'une société où le contrôle est déjà effectué dans le cadre d'une mission essentiellement de contrôle. En effet, dès lors l'expert ou le commissaire possède déjà une connaissance générale de l'entreprise.

Le dossier de contrôle devra contenir un certain nombre de documents. L'objectif essentiel est de permettre à l'expert d'acquérir de l'entreprise une compréhension suffisante afin de la situer, de connaître ses perspectives et ses contraintes.

Le dossier devra comporter un certain nombre de renseignements, tant sur les sociétés absorbées que sur l'absorbante ou la société à scinder et notamment :

- l'historique de l'entreprise comprenant les statuts, les modifications aux statuts, l'organigramme, la liste des administrateurs, les pouvoirs du conseil, les signatures autorisées, le système comptable employé, les trois derniers comptes annuels avec les rapports de gestion et du ou des commissaires ;
- l'analyse succincte technologique des produits fabriqués, la description du processus de fabrication, la manière dont la comptabilité analytique est élaborée ;
- l'analyse succincte du chiffre d'affaires en reprenant l'organisation commerciale, la concurrence, l'analyse du marché, les budgets et prévisions, ...

La connaissance de l'entreprise et de son fonctionnement permettra à l'expert de porter une appréciation critique sur le système de contrôle interne afin d'évaluer la fiabilité de celui-ci en préliminaire de l'étendue du contrôle, du bilan et des résultats des sociétés faisant l'objet de l'opération de fusion.

Un problème se pose presque toujours dans les petites entreprises ou dans les entreprises où le capital est détenu en majorité par une seule personne. Dans ce type de société, le contrôle des comptes devra s'effectuer alors d'une manière plus approfondie par rapport aux sondages éventuels généralement admis en matière de contrôle.

Le reviseur ou l'expert-comptable externe devra toutefois :

- 1) examiner la conception générale du système comptable afin d'apprécier son aptitude à refléter correctement les transactions effectuées par l'entreprise ;
- 2) vérifier le caractère exhaustif et correct des enregistrements comptables ;
- 3) d'apprécier la fiabilité du contrôle interne en regard de la taille de l'entreprise.

#### 1.2.1. DOCUMENTS SPECIFIQUES A L'OPERATION PROJETEE

L'expert-comptable devra également se faire remettre pour examen :

- 1) Le projet de fusion ou de scission écrit, mais pas nécessairement par acte authentique.

Tous les organes chargés de l'administration de toutes les sociétés qui fusionnent établissent ensemble, en commun, un projet de fusion. En ce qui concerne la scission, la société à scinder ainsi que l'absorbante établissent un projet de scission.

- 2) La preuve du dépôt du projet de fusion ou de scission au greffe du tribunal de commerce, au plus tard six semaines avant les assemblées générales devant se prononcer sur la fusion ou la scission.
- 3) La preuve de la publication du projet de fusion ou de scission.
- 4) Le rapport spécial de l'organe chargé de l'administration des sociétés à fusionner ou de la société à scinder ainsi que de la société bénéficiaire de la scission, lorsqu'il s'agit d'une scission par absorption.
- 5) Il est à noter qu'une procédure d'information complémentaire aux assemblées générales des sociétés absorbées et absorbantes ou de la société à scinder est mise en place au cas où, durant les 6 semaines qui séparent la rédaction du projet de fusion ou de scission et les assemblées générales appelées respectivement à se prononcer, des modifications substantielles seraient survenues dans le patrimoine des sociétés absorbantes et absorbées ou de la société qui se scinde.

La planification du programme de travail de l'expert-comptable externe ou du reviseur devra prévoir les délais légaux et notamment tenir compte que tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, de prendre connaissance au siège social des données suivantes :

- 1) du projet de fusion, du projet de scission ;
- 2) des rapports du conseil d'administration, du commissaire, de l'expert-comptable ou reviseur ;
- 3) a) des comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent (NB : pour les sociétés anonymes, sociétés commandites par actions, sociétés privées à responsabilités limitées, sociétés coopératives à responsabilité limitée, les rapports des administrateurs, gérants et commissaires des trois derniers exercices) ;  
  
b) ces mêmes documents concernent également la société qui se scinde et l'absorbante.
- 4) lorsque le projet de fusion ou de scission est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les deniers comptes annuels, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion ou de scission (même méthode et même présentation que les comptes annuels) ;

La situation comptable dont il est question ne doit pas nécessairement procéder d'un nouvel inventaire. Ceci relève cependant de l'appréciation du reviseur ou de l'expert-comptable externe, bien que le législateur n'impose pas automatiquement l'obligation d'un inventaire complet.

### 1.3. La troisième étape

La troisième étape de la mission est l'étude de l'organisation administrative et en particulier l'organisation comptable des sociétés absorbées et de l'absorbante afin de savoir si l'information est fiable. La démarche est identique dans le cadre d'une scission.

Nous référons le lecteur à toute mission générale de contrôle permettant de délivrer une attestation.

En synthèse, l'expert-comptable externe ou le reviseur devra nécessairement baser son analyse sur :

1. L'organisation administrative et comptable de l'entreprise absorbante et des entreprises absorbées ou de la société qui se scinde ;
2. L'analyse du contrôle interne qui peut se définir comme étant l'ensemble des moyens et mesures adoptés par les organes de direction d'une entreprise dans le but d'assurer que :
  - les affaires se déroulent de façon efficace et normale ;
  - des procédures sont adoptées pour éviter les conflits d'intérêts et biens sociaux ;

- les actifs sont sauvegardés ;
- les enregistrements comptables sont complets et corrects, ...

Le rapport de l'expert-comptable externe ou du réviseur devra nécessairement donner un avis sur le contrôle interne de la société contrôlée.

#### 1.4. La quatrième étape

Contrôle des différentes situations comptables à la même date et établies suivant les mêmes règles d'évaluation.

##### 1.4.0. L'ETAT COMPTABLE

Il ne peut remonter à plus de trois mois de la date du projet de fusion ou de scission lorsque ce dernier est postérieur à six mois de la dernière clôture des comptes annuels.

##### 1.4.1. LE CONTROLE DES DIFFERENTES SITUATIONS COMPTABLES

Dans la plupart des cas, c'est un contrôle limité qui sera effectué en fonction du délai assez court d'exécution de la mission. En effet, il faut tenir compte des délais d'information pour les actionnaires qui doivent disposer des différents documents et notamment du rapport du réviseur et/ou de l'expert-comptable externe un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

La nature du contrôle devra être spécifiée en préalable dans la partie exposant la mission dans le rapport du réviseur ou de l'expert-comptable externe.

La révision de l'état comptable s'effectuera sur base des règles d'évaluation qui ont été arrêtées par les conseils d'administration des différentes sociétés.

Ces règles d'évaluation doivent être identiques d'une société par rapport à l'autre.

La révision des différents états comptables qui devront être arrêtés aux mêmes dates, permettra à l'expert ou au réviseur de déterminer :

- que la comptabilité et les comptes sont tenus et présentés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- que les situations, tant des sociétés absorbées que de l'absorbante, que de la société qui se scinde, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de chaque société, ainsi que des résultats qui leur sont propres, compte tenu des dispositions légales et réglementaires ;
- **la pertinence du rapport d'échange.**

## 1.4.2. MODES D'ÉVALUATION

### Importance de l'évaluation

Le travail de contrôle des modes d'évaluation des entreprises à fusionner ou à scinder est évidemment essentiel, car c'est cet examen et cette analyse qui permettront de fixer les rapports d'échange.

En matière d'évaluation d'entreprise, il n'y a pas d'étalon unanimement reconnu.

Il existe bien sûr de nombreuses formules scientifiques destinées à charpenter l'idée que l'on peut se faire de la valeur d'une entreprise.

On veillera néanmoins à éviter une application aveugle et sans discernement de tels calculs ; ils peuvent servir de point de repère, mais doivent être évidemment confirmés par une analyse plus économique, plus fondamentale et plus individuelle.

Évaluer une entreprise est un mélange de science, d'expérience et, bien sûr, de bon sens. En préalable, il y a bien entendu lieu de s'assurer que les données comptables servant de base à l'évaluation sont correctes.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné doit, notamment, déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit au moins indiquer :

- a) les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- b) si ces méthodes sont appropriées en l'espèce.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existent.

### Notions de base

La valeur économique d'une entreprise peut être considérée comme étant :

- a) la valeur de sa substance, c'est-à-dire de son patrimoine ;
- b) corrigé de sa capacité bénéficiaire (soit, notamment, sa rentabilité).

C'est cette valeur économique qui devra être arrêtée afin de permettre et de fixer le rapport d'échange en cas de fusion et de scission.

### Valeur substantielle

Au départ, il y a donc lieu d'arrêter la valeur substantielle de l'entreprise, c'est-à-dire la valeur de l'ensemble du patrimoine (non seulement les biens mais également les droits et les engagements), que les biens soient corporels ou incorporels et évalués en terme de continuité d'exploitation.



Bien entendu, la valeur substantielle se différencie de la valeur comptable apparaissant au bilan, puisque celle-ci est le fruit de la valeur d'acquisition, ou de la valeur nominale, déduction faite d'amortissements et de réductions de valeur éventuellement corrigés par des réévaluations qui ne sont jamais obligatoires.

Le travail menant de la valeur nette comptable à la valeur substantielle devra donc tenir compte des valeurs incorporelles éventuelles, de plus-values ou moins-values latentes, ainsi que de corrections des provisions et impôts différés, si celles-ci, bien entendu, ne correspondent pas ou plus à la réalité économique.

### Capacité bénéficiaire

La capacité bénéficiaire peut être définie comme étant le bénéfice susceptible d'être réalisé durablement dans le futur par l'entreprise, notamment par référence aux résultats du passé.

Cette capacité bénéficiaire sera également capitalisée, c'est-à-dire ramenée au jour de l'évaluation en tenant compte des trois facteurs variables suivants :

- a) bénéfices futurs ;
- b) taux de capitalisation ;
- c) la durée de prise en compte de cette capacité bénéficiaire (encore appelée « durée de la rente de goodwill »).

#### a) Bénéfices

Dans le cadre d'une évaluation, ce qui importe pour l'investisseur, c'est, bien entendu, l'avenir et donc les bénéfices futurs. Néanmoins, ceux-ci se basent généralement sur les références au passé afin de confirmer les extrapolations, même si ces références au passé doivent être rectifiées sur base des prévisions futures.

#### b) Taux de capitalisation

Il s'agit ici d'un taux d'intérêt moyen fixant le taux de l'argent sur une durée de moyen terme (par exemple, entre 5 et 8 ans) et avec un débiteur de référence (par exemple, les fonds d'état). Toutefois, ce taux d'intérêt, allant servir de base de calcul à la capitalisation, peut être augmenté afin de tenir compte de ce que l'on appelle la prime de risque et qui peut être estimée entre 25 et 50 % du taux de base.

#### c) La durée

On tiendra compte ici, d'une part, de la durée durant laquelle les bénéfices futurs estimés pourront être réalisés, soit en général sur un moyen terme qui peut, lui aussi, porter de 5 à 8 ans en moyenne.

Ces trois critères ainsi que les fourchettes chiffrées qui sont données sont évidemment des moyennes qui peuvent être contredites dans des cas bien particuliers. En effet, comme indiqué ci-dessus, l'évaluation des entreprises ne relève, ni de l'application du Code des Sociétés, ni de la multiplication d'une formule scientifique qui pourrait servir d'étalon à toutes les entreprises et serait unanimement reconnue.

La capacité d'adaptation à l'individualité analysée est donc primordiale.

### Règles d'évaluation spécifiques

Enfin, il faut signaler qu'en-dehors des formules d'évaluation générales employant les critères développés ci-dessus, il existe des règles d'évaluation non écrites, mais spécifiques à des secteurs d'activité bien précis. En effet, dans beaucoup de domaines très particuliers, des règles coutumières existent ; leur caractère écrit n'empêche pas, dans bien des cas, un consensus sur les méthodes employées. Bien entendu, elles devraient alors être confirmées par des éléments développés au point précédent.

## 1.5. La cinquième étape

Etablissement du rapport écrit sur le projet de fusion ou le projet de scission.

### 1.5.0. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PROJET DE FUSION, PROJET DE SCISSION, OBJET DU RAPPORT DE REVISION

Préalablement à l'établissement du rapport qui est la conclusion du travail de l'expert-comptable externe ou du réviseur, celui-ci devra vérifier expressément l'évolution de chaque société faisant partie de la fusion ou de la société qui se scinde, car, en effet, toute modification importante entre la date du projet de fusion ou de scission et la date de l'assemblée générale doit être non seulement signalée par le conseil d'administration à l'assemblée générale, mais doit faire l'objet d'une rectification si celle-ci est significative.

Le législateur fixe en matière de rapport écrit la mission du commissaire, de l'expert-comptable externe ou du réviseur. Comme par le passé, l'organe chargé de l'administration et le commissaire ou le réviseur doivent établir un rapport sur base de leurs responsabilités propres. C'est ainsi que le professionnel comptable devra disposer en préalable du rapport écrit du conseil d'administration. Celui-ci devra :

1. exposer la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner ou de la société qui se scinde ;
2. expliquer et justifier d'un point de vue juridique et économique l'opportunité, les conditions, les modalités et conséquences de la fusion ou de la scission ;
3. de décrire les conséquences de la fusion ou de la scission et les méthodes suivies pour le rapport d'échange des actions ou parts ;
4. en ce qui concerne les méthodes, expliquer et justifier l'importance relative donnée à la méthode choisie et indiquer les valeurs auxquelles chaque méthode parvient ;

5. expliquer les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.

Se basant sur le projet de fusion ou de scission, la situation comptable et le rapport de l'organe d'administration, le commissaire, l'expert ou le reviseur désigné devra notamment déclarer par écrit :

1. **si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable en indiquant au moins :**
  - les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
  - si ces méthodes sont appropriées en mentionnant les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit ;
  - un avis sur l'importance relative donnée aux méthodes dans la détermination de la valeur retenue.
2. **les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.**

L'expert-comptable ou le reviseur devra vérifier que la procédure a été correctement respectée concernant l'établissement, le contenu et la publication dans les délais du projet de fusion ou du projet de scission (6 semaines au moins avant l'assemblée générale devant se prononcer sur la fusion ou de la scission).

## **2. Normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales**

Le Conseil de l'Institut des Expert-comptables a adopté pour la dernière fois en sa séance du 2 décembre 2002 les normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales. Cette norme, élaborée en collaboration avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a également été approuvée par ce dernier le 6 décembre 2002.

### **1. Introduction**

#### *1.1 Champ d'application*

Les présentes normes s'appliquent aux opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales ou à forme commerciale ainsi qu'aux opérations assimilées, visées au livre XI C.Soc. relatif aux restructurations de sociétés.

- 1.1.1 Sont visées par le paragraphe 1.1 les opérations de fusion par absorption et de fusion par constitution d'une société nouvelle ainsi que les opérations de scission par absorption, de scission par constitution de nouvelles sociétés ou par combinaison de ces deux méthodes.

- 1.1.2 Aucune intervention d'un professionnel en application de la présente norme n'est requise dans les opérations assimilées à fusion par l'article 676 du Code des Sociétés (dissolution après réunion des titres en une seule main) ainsi que dans une scission lorsque tous les actionnaires ou associés et tous les porteurs de titres conférant du droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application par un vote exprès acquis lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission (article 734 du Code des Sociétés).

Par professionnel, la présente norme entend le reviseur d'entreprise ou l'expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

- 1.1.3 La fusion et la scission peuvent concerner les sociétés dont la forme juridique est différente sans qu'il soit procédé préalablement à une modification de la forme juridique de l'une d'entre elles afin de la rendre compatible. De l'avis du Conseil de l'Institut, l'établissement d'une situation intermédiaire et la mission de contrôle prévus à l'occasion du changement de forme juridique (art. 776 et 777 C. Soc.) ne s'appliquent pas.
- 1.1.4 Lorsque l'objet social de la société absorbante doit être modifié, cette modification doit intervenir immédiatement après la décision de fusion aux conditions de présence et de majorité requises par les lois coordonnées. L'article 701 al. 1<sup>er</sup> C. Soc. ne renvoie pas à l'article 559 C. Soc. <sup>6</sup> ; de l'avis du Conseil de l'Institut, l'établissement d'une situation intermédiaire et la mission de contrôle prévue à l'occasion de la modification de l'objet social ne s'appliquent pas.
- 1.1.5 La procédure de fusion prévoit que les sociétés concernées ne doivent pas se soumettre aux formalités belges de contrôle des apports en nature (art. 695, dernier alinéa C.Soc.). Par contre, le contrôle des apports en nature demeure, en principe, requis par l'article 730, 2<sup>ème</sup> al. C.Soc. dans les cas de scission.

En toute hypothèse, les normes de l'I.R.E. relatives au contrôle des apports et quasi-apports ne trouvent pas application dans les procédures visées par les présentes normes.

- 1.1.6 Dans la société anonyme, si l'opération conduit à émettre les actions sous le pair comptable des actions de la société absorbante sans valeur nominale, les informations requises par l'article 582 du Code des Sociétés découlent naturellement du projet de fusion et des rapports qui l'accompagnent. Les formalités prévues par cette disposition ne s'appliquent pas (article 699, § 1 du Code des Sociétés).

---

<sup>6</sup> Pour la S.A. ; art. 287 C.Soc. (SPRL) ; art. 413 C.Soc. (SCRL).

## 1.2. *Objet de la mission*

Le professionnel chargé de rédiger le rapport mentionné par les articles 695 et 731 du Code des Sociétés a pour mission de vérifier que les informations fournies dans le projet de fusion et les rapports des conseils d'administration permettent à l'assemblée générale de prendre sa décision en parfaite connaissance de cause et de déclarer notamment dans quelle mesure le rapport d'échange des titres est pertinent et raisonnable du point de vue des actionnaires ou des associés de la société à laquelle il fait rapport.

- 1.2.1 La mission du professionnel ne peut être isolée du contexte global de l'opération. Il doit être attentif à l'ensemble des éléments qui justifient la fusion ou la scission ou qui peuvent influencer la décision de l'assemblée générale. Il doit prendre en considération toutes les informations contenues dans le projet de fusion mais également les autres données portées à la connaissance des actionnaires et associés dans toutes les sociétés concernées.
- 1.2.2 Le professionnel adresse son rapport à l'assemblée générale de la société qui l'a mandaté. Il informe les actionnaires ou associés de cette société de tout élément qui pourrait s'avérer préjudiciable aux intérêts de tout ou partie d'entre eux. Lorsque la même personne est appelée à faire rapport aux assemblées générales de plusieurs sociétés, il préférera normalement exposer son point de vue détaillé dans un avis cohérent reproduit dans les rapports distincts qu'il adresse aux assemblées générales, faisant ressortir les avantages attribués à, ou les inconvénients supportés par l'une ou l'autre partie.
- 1.2.3 En application de l'article 700, 3<sup>ème</sup> al. du Code des Sociétés, le notaire est chargé de vérifier et d'attester l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente. Il importe que le professionnel établisse dès que possible un contact avec le notaire qui instrumente pour la même société. Si, dans le courant de ses travaux normaux, il fait des constatations qui pourraient s'avérer importantes pour la bonne fin des actes et formalités, il lui est conseillé de porter ces constatations à la connaissance du notaire. Lorsqu'il est consulté à propos du projet de fusion ou de scission, le professionnel recommandera de faire établir ce projet devant notaire ou de le faire vérifier et déposer par les soins de ce dernier.

## 1.3. *Aspects déontologiques*

Le professionnel qui accepte une mission dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission doit disposer des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement. Lorsque plusieurs professionnels interviennent dans une même opération, ils doivent se communiquer mutuellement les conclusions de leurs investigations avant le dépôt de leur rapport.

1.3.1 Le rapport sur une opération de fusion ou de scission doit être établi par le commissaire de la société si cette fonction a été pourvue. Lorsqu'un commissaire différent est en fonction dans chacune des sociétés concernées, chacun fait rapport à l'assemblée générale qui l'a désigné.

Lorsqu'aucun commissaire n'a été nommé ainsi que dans le cas exceptionnel où celui-ci aurait un juste motif de désistement, le rapport peut être établi par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes, spécialement désigné par le conseil d'administration ou par les gérants.

1.3.2 Il est recommandé de rédiger une lettre de mission fixant, dans le respect des règles légales, les modalités de l'intervention du professionnel. Ceci concerne notamment le mode de calcul et de paiement des honoraires, le délai de dépôt du ou des rapports ainsi que des tâches complémentaires éventuelles allant au-delà du prescrit légal.

Il est également recommandé d'inclure les mentions suivantes dans le contrat de mission :

- la société n'a contacté aucun autre professionnel pour l'exécution de la mission ;
- la société devra, conformément à la loi, communiquer au professionnel toutes les informations et explications requises par l'exercice de sa mission, l'autoriser à effectuer les vérifications nécessaires et à communiquer les informations au professionnel qui effectue la même mission dans une des autres sociétés concernées ;
- l'organe d'administration remettra en temps voulu son projet de rapport au professionnel ;
- l'organe d'administration a pris conscience du fait que plusieurs méthodes d'évaluation doivent être prises en considération.

1.3.3 Le professionnel ne peut accepter ou poursuivre une mission dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés s'il n'est pas assuré de pouvoir exprimer son opinion en toute indépendance par rapport aux parties concernées.

Même si son rapport n'est adressé qu'à une seule des sociétés fusionnantes, le professionnel doit conserver une attitude intègre et fonder les raisonnements inclus dans son rapport sur des éléments justifiés par l'économie d'entreprise.

1.3.4 Au cours de la mission, il est recommandé que les professionnels collaborent par un échange des informations pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Cette procédure est cependant subordonnée à l'accord écrit de la société qui les désigne et vis-à-vis de laquelle il supporterait une responsabilité en cas de violation du secret professionnel. Si, pour un motif quelconque, l'autorisation était refusée ou limitée, le professionnel devra demander que ce refus soit notifié par écrit.

Il doit en informer son confrère et envisager avec lui l'opportunité de refuser la poursuite de la mission si la limitation n'est pas justifiée par des motifs acceptables ou si l'exécution de cette mission en devient impossible.

- 1.3.5 Lorsque les rapports requis par la loi doivent être élaborés par plusieurs professionnels dans les sociétés concernées par une opération de fusion ou de scission, ceux-ci sont tenus :
- a) d'entrer en contact l'un avec l'autre dans le plus bref délai ;
  - b) de se communiquer mutuellement les conclusions de leurs investigations avant le dépôt de leur rapport ;
  - c) de s'abstenir de toute critique sur les rapports ou conclusions de l'autre professionnel sans en l'avoir préalablement informé et lui avoir fait connaître les points sur lesquels porte la divergence.

Lorsque les sociétés ont autorisé par écrit la collaboration (ci-dessus 1.3.2 et 1.3.4), les professionnels sont tenus de répondre favorablement aux demandes raisonnables qu'ils s'adressent. Ils commettent une faute déontologique en retenant une information dont ils ne peuvent ignorer qu'elle est importante pour le bon accomplissement de la mission de l'autre professionnel.

L'échange d'informations ne porte pas préjudice au droit de chaque professionnel d'obtenir directement auprès de chacune des sociétés concernées toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

- 1.3.6 Le commissaire doit assister à l'assemblée qui est appelée à délibérer sur base d'un rapport établi par lui sauf dans la mesure où il présenterait un juste motif (articles 538<sup>7</sup>, 540, 2<sup>ème</sup> al. <sup>8</sup> du Code des Sociétés.

Il est recommandé que le reviseur d'entreprises ou l'expert-comptable qui établit un rapport sur un projet de fusion ou de scission procède de même, avec autorisation de l'assemblée, lorsque les caractéristiques de l'opération sont susceptibles de donner lieu, au sein de l'assemblée générale, à des débats sur les aspects financiers de l'opération.

## **2. Travaux de contrôle**

### *2.1 Travaux préliminaires*

Avant d'élaborer son programme de travail, le professionnel doit prendre connaissance des éléments essentiels de l'opération projetée. Les travaux préliminaires comprennent les aspects de connaissance générale des sociétés concernées et l'identification des objectifs de l'opération ainsi que des circonstances qui l'entourent.

- 2.1.1 La collecte d'informations sur les sociétés comporte au moins :

---

<sup>7</sup> Pour la SA ; art. 272 C.Soc. (SPRL) ; art. 412 C.Soc. (SCRL)

<sup>8</sup> Pour la SA ; art. 274, 2<sup>ème</sup> al. C.Soc. (SPRL) ; art. 412, 2<sup>ème</sup> al. C.Soc. (SCRL)

- les documents statutaires ;
- l'identification des organes d'administration ;
- la structure du capital en prêtant particulièrement attention aux droits attachés aux différentes catégories d'actions ou de parts représentatives ou non du capital social ;
- les comptes annuels et autres informations financières ;
- les informations sur l'organisation administrative et comptable des sociétés ;
- les caractéristiques spécifiques et conditions de l'activité économique (par exemple client unique, difficultés d'environnement, etc.) et du secteur.

2.1.2 L'identification de l'opération implique la prise de connaissance du projet de fusion et une discussion approfondie avec les responsables de l'entreprise sur la portée précise des informations qui y sont reproduites.

Le professionnel doit disposer des rapports, fussent-ils en projet, établis par l'organe d'administration de chaque société concernée par l'opération. en effet, ces rapports contiennent des informations essentielles dont le professionnel doit nécessairement tenir compte :

- d'un exposé de la situation patrimoniale des sociétés concernées ;
- l'explication et la justification, du point de vue juridique et économique, de l'opportunité, des conditions, des modalités et des conséquences de l'opération ;
- le rapport d'échange des actions ou parts : les méthodes suivies pour sa détermination, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient et les difficultés éventuellement rencontrées dans la fixation du rapport d'échange.

2.1.3 Le professionnel prendra contact avec le professionnel chargé, le cas échéant, de la même mission dans les autres sociétés concernées ainsi qu'avec le ou les notaires appelés à instrumenter.

Il s'efforcera d'obtenir le projet de statut ou de modification statutaire et portera une attention particulière notamment aux clauses relatives au capital et aux droits des différentes catégories d'actions ou de parts représentatives ou non du capital social, ainsi qu'aux clauses d'agrément éventuelles.

2.1.4 Le commissaire doit s'assurer que tous les documents communiqués aux associés (projet de fusion, rapport de l'organe d'administration, ...) ont été remis aux membres du conseil d'entreprise dans les délais imposés par le Code des Sociétés (art. 2 A.R. 27 novembre 1973).



## 2.2 *Programme de travail*

2.2.1 Le programme de travail doit concerner toutes les sociétés impliquées dans l'opération. Lorsque les professionnels différents sont désignés dans plusieurs sociétés, chacun peut se baser sur les travaux effectués par l'autre à condition d'avoir pu s'assurer du caractère approprié de ceux-ci.

Sans préjudice du paragraphe 1.3.5, il est recommandé que les deux professionnels s'autorisent la consultation réciproque de leurs documents de travail. Si des doutes existent sur le caractère approprié des vérifications opérées, chaque professionnel pourra, dans le respect des règles de confraternité, demander à l'autre d'effectuer des travaux complémentaires ou effectuer lui-même des vérifications supplémentaires de documents ou comptes.

2.2.2 Le programme de travail relatif à une opération de fusion ou de scission comprendra au moins les éléments suivants, compte tenu de l'utilisation des travaux des professionnels concernés :

- contrôle de la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'opération ; ce contrôle doit comprendre les diligences suffisantes pour justifier une application raisonnable des méthodes d'évaluation ;
- collecte et contrôle de tous les éléments nécessaires à l'évaluation des sociétés concernées et en particulier les comptes de résultats ;
- analyse du rapport d'échange des actions ou parts des sociétés concernées ;
- appréciation des informations contenues dans les documents transmis ou à transmettre aux assemblées générales ;
- rédaction du rapport.

Le programme de travail ne doit pas être définitivement fixé au début des travaux. Il s'adaptera aux constatations résultant du contrôle ainsi qu'aux modifications éventuelles que les parties apporteraient à l'opération.

## 2.3 *Documents de travail*

Dans l'exécution de sa mission, le professionnel réunit tous les documents et données économiques qu'il juge indispensable à son contrôle de :

- l'évaluation des sociétés concernées ;
- l'analyse du rapport d'échange et
- des autres informations du projet de fusion et de scission.

2.3.1 Les éléments suivants doivent en tout état de cause figurer dans le dossier de contrôle :

- projet de fusion ou de scission ;
- états financiers utilisés pour l'évaluation des sociétés concernées par l'opération (y compris les règles d'évaluation) ;
- le cas échéant, l'état intermédiaire prévu par l'article 697, §2, 5° du Code des Sociétés ;
- éléments probants validant les données servant au calcul du rapport d'échange et en particulier la documentation qui appuie le contrôle des états financiers ;
- informations nécessaires sur l'harmonisation des méthodes utilisées par les deux sociétés en vue de calculer le rapport d'échange ;
- informations sur toute modification significative du patrimoine intervenue entre la date d'établissement des états financiers utilisés pour l'évaluation et la date à laquelle le professionnel fait rapport ;
- informations requises par les autres mentions obligatoires du projet de fusion ou de scission.

#### 2.4 *Evaluation économique des sociétés concernées*

Avant d'exprimer une opinion sur le rapport d'échange, le professionnel doit effectuer un contrôle approprié des états financiers et des autres informations utilisées pour l'évaluation des sociétés concernées. Il doit ensuite apprécier la pertinence des évaluations en portant un jugement sur les méthodes choisies, la pondération retenue entre diverses méthodes pour la détermination de la valeur retenue et la façon dont elles sont appliquées.

2.4.1 Le professionnel doit identifier les méthodes d'évaluation retenues par chacune des sociétés concernées et s'assurer que ces méthodes sont acceptables. Il doit ensuite identifier les éléments d'information indispensables pour mettre en œuvre chacune de ces méthodes.

Dans son rapport, les méthodes appliquées feront l'objet d'une description appropriée afin d'éviter toute difficulté quant à leur compréhension.

2.4.2 Le professionnel doit examiner si chaque méthode d'évaluation est appropriée en l'espèce et s'il n'existe pas de méthode plus appropriée.

Une méthode d'évaluation sera acceptable en principe, lorsqu'elle est généralement admise par la doctrine scientifique ou professionnelle ou lorsqu'elle est spécialement appropriée en cas d'espèce et dûment justifiée au regard de l'économie d'entreprise.

Les méthodes d'évaluation doivent être appropriées aux entreprises concernées en vue de la recherche de la parité d'échange la plus pertinente. Le jugement du

professionnel sur ce choix doit être guidé par l'objectif de comparabilité des évaluations.

Une évaluation appropriée s'opère par référence à des critères significatifs et diversifiés (donnant un éclairage différent). Il est généralement de bon usage de faire choix au moins d'une méthode fondée sur l'analyse des valeurs patrimoniales (fondée sur l'actif net corrigé) et d'une méthode fondée sur les aspects de rendement.

2.4.3 Le professionnel doit s'assurer que les méthodes d'évaluation retenues par les organes d'administration des sociétés concernées sont correctement appliquées, selon ce qui est dit aux paragraphes 2.4.4 et 2.4.5.

2.4.4 Lorsqu'il vérifie l'application correcte d'une méthode d'évaluation basée sur des données comptables historiques, le professionnel focalisera ses contrôles sur la fiabilité des états financiers de chaque société concernée. Dans la mesure du possible, il s'appuiera sur les travaux des autres professionnels impliqués dans les procédures de contrôle.

L'objectif de comparaison des valeurs respectives des sociétés entraîne les conséquences suivantes :

- a) les méthodes de réactualisation des coûts historiques doivent être homogènes dans les sociétés concernées ;
- b) des corrections d'évaluations comptables qui apparaîtraient nécessaires doivent être opérées dans le but d'assurer la comparabilité des données comptables. A cet égard, on pourra tenir compte notamment des écarts découlant de règles d'évaluation différentes de l'application du principe de prudence, ou d'éléments découlant de la fiscalité latente ;
- c) l'approche patrimoniale doit être faite sur des bases globalement homogènes tenant compte aussi bien des intérêts des actionnaires minoritaires que des perspectives d'intégration des entités fusionnées dans l'ensemble nouveau.

2.4.5 Lorsqu'il est fait usage de prévisions, le professionnel doit recueillir des informations sur les hypothèses qui sont à la base de ces prévisions. Il doit s'assurer que ces hypothèses sont suffisamment décrites et ne sont pas manifestement déraisonnables ou contradictoires avec d'autres informations généralement tenues pour vraies. Les méthodes prévisionnelles sont acceptables dans la mesure où elles sont appliquées par une société qui dispose d'informations analytiques ou budgétaires suffisamment précises. Ne peut être considérée comme une méthode généralement admise la simple extrapolation linéaire de données antérieures non corrigées. De même, les données financières futures servant de base au calcul ne peuvent s'étendre au-delà d'une période raisonnable, sans porter préjudice aux méthodes d'actualisation.

2.4.6 Le professionnel doit examiner l'importance relative donnée à chaque méthode d'évaluation dans la détermination de la valeur retenue. Cet examen sera guidé par l'objectif d'une parité d'échange pertinente et raisonnable de telle manière qu'aucun actionnaire ne puisse être nettement désavantagé par ce rapport d'échange.

Parmi les méthodes d'évaluation envisagées, les parties peuvent légitimement décider d'en appliquer une seule pour le calcul du rapport d'échange, considérant que sa pertinence enlève toute importance relative aux autres méthodes. Les conditions doivent être interprétées de façon restrictive en manière telle que la solution ne peut être qu'exceptionnelle. En fonction des circonstances particulières de chaque société, le choix de la méthode comme de l'importance relative qui lui est donnée dans le calcul de la valeur peuvent diverger d'une société à l'autre. Lorsque le rapport d'échange qui en résulterait en deviendrait préjudiciable pour une des parties concernées (par exemple en raison de la composition de son patrimoine), on ne peut utiliser des méthodes identiques dans les sociétés concernées.

2.4.7 Le professionnel doit réunir toutes les informations significatives même postérieures à la date de clôture des états financiers servant de base au calcul de la parité d'échange.

Lorsqu'une modification importante du patrimoine actif et passif d'une des entreprises concernées par l'opération, intervient entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de l'assemblée générale, l'organe d'administration doit le porter à la connaissance des actionnaires, conformément à l'article 696 C.Soc. Avant qu'il ne dépose son rapport, le professionnel s'assure que l'organe d'administration a pris conscience, le cas échéant, de la nécessité de communiquer certains faits connus. A défaut, il lui en fait part par écrit. De plus, il examine dans quelle mesure ce fait pourrait mettre gravement en cause la pertinence du rapport d'échange ; il envisage la nécessité d'inclure des réserves dans son rapport.

2.4.8 Lorsqu'un état intermédiaire est établi conformément à l'article 697, §2, 5° du C.Soc., le professionnel doit examiner cet état en vue d'inclure des commentaires circonstanciés dans son rapport au cas où :

- a) cet état ferait apparaître que la pertinence du rapport d'échange est gravement remise en cause postérieurement à la date du projet de fusion ;
- b) cet état serait établi d'une façon qui pourrait s'avérer gravement trompeuse pour les actionnaires auxquels il est remis.

## 2.5. *Analyse du rapport d'échange et du nombre d'actions à émettre*

Le professionnel doit vérifier que le rapport d'échange est calculé de façon correcte au départ de l'évaluation économique des sociétés concernées, selon ce qui est dit ci-dessus (2.4), et en assurant un traitement équitable pour les différentes catégories d'actions ou parts.

- 2.5.1. Le professionnel rassemble toute information susceptible de l'assister dans le jugement qu'il doit émettre sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange des actions.
- 2.5.2. En fonction de l'évaluation économique de la société, du nombre des actions existantes et des droits qui y sont attachés, une valeur est attribuée à chaque action ou part dans le but de déterminer le rapport d'échange.
- 2.5.3. Lorsque le professionnel constate l'existence d'actions propres dans le patrimoine d'une société absorbée ou d'actions d'une société fusionnée dans le patrimoine de l'autre, il doit vérifier que le calcul de la parité d'échange en tient compte.

En particulier, aucune action ou part de la société absorbante ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société absorbée dans les conditions visées à l'article 703 §2 du Code des Sociétés.

- 2.5.4. Le professionnel vérifie que le nombre de parts à émettre par la société absorbante ou par la société nouvelle correspond exactement à ce qui est nécessaire en fonction de la parité d'échange. Il s'assure que le mouvement du compte capital est calculé correctement en distinguant, le cas échéant, la catégorie à laquelle les actions appartiennent et les droits spécifiques qui y sont attachés. Le professionnel, doit vérifier que la répartition respecte les règles statutaires des sociétés concernées ou, à défaut, que des décisions spécifiques sont soumises aux actionnaires (modification des statuts, modification des droits des actions).

## 2.6 *Contrôle des autres informations*

Le professionnel examine le projet de fusion ou de scission afin de déterminer d'une part si toutes les données requises par la loi y sont reprises et d'autre part, si ces informations correspondent aux renseignements qu'il a pu recueillir auprès des organes des sociétés concernées.

- 2.6.1 Le professionnel doit examiner l'ensemble du projet de fusion ou de scission. Bien que la première responsabilité en matière de respect des formalités légales appartienne au notaire (ci-dessus, 1.2.3), il ne peut pas limiter son analyse aux éléments qui concernent le rapport d'échange. Il doit s'assurer que l'ensemble des informations requises par l'article 728 du Code des Sociétés selon le cas, sont correctement mentionnées et à défaut, attirer sans délai l'attention de l'organe d'administration qui l'a mandaté et, le cas échéant, l'autre professionnel, sur le caractère incomplet ou imprécis du document.

Lorsqu'une contradiction apparaît entre le projet de fusion ou de scission et les informations dont dispose le professionnel, celui-ci doit s'enquérir auprès de toutes les sociétés concernées de la correcte information à retenir. Si celle-ci ne correspond pas au projet de fusion ou de scission, il en fera état dans son rapport.

Cet examen portera aussi bien sur les informations requises par la loi que sur les informations financières qui seraient volontairement incluses dans le projet.

Le professionnel doit également s'assurer que, conformément à la loi, le même document a été déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de chacune des sociétés concernées par l'opération.

- 2.6.2 Lorsqu'il examine un projet de scission, le professionnel doit prêter une attention particulière à la description précise des éléments du patrimoine actif, passif, des droits et engagements hors bilan et des autres obligations contractuelles (telles que baux, personnel, assurances, contrats d'approvisionnement et concessions, etc.) à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires ainsi qu'à la répartition aux actionnaires ou associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ainsi qu'au critère sur lequel cette répartition d'actifs et de passifs. Il lui est recommandé de prendre contact avec le notaire sur ce sujet et d'en informer le conseil d'administration. Le rapport du professionnel ne peut pas suppléer aux insuffisances du projet de scission. Lorsque la répartition n'est pas proportionnelle aux droits des actionnaires ou associés dans le capital de la société scindée, en fonction des circonstances, il lui est recommandé de rappeler dans son rapport que l'opération requiert une décision à l'unanimité article 736, §5 du Code des Sociétés. Lorsque le projet de scission ne comprend pas de clause résiduaire (en manière telle que chaque élément du patrimoine soit attribué), le professionnel jugera utile de rappeler à l'organe d'administration, de la manière qu'il estime opportune, le contenu de l'article 729 du Code des Sociétés.

### **3. Contenu du rapport**

#### *3.1 Identification*

Le professionnel mentionne, en termes généraux, dans son rapport, la mission qui lui est confiée, la référence aux documents de désignation, l'identification de l'opération de fusion ou de scission ainsi que la façon dont il a exercé son contrôle sur l'évaluation des sociétés concernées et le rapport d'échange.

- 3.1.1 Dans l'identification de l'opération de fusion ou de scission, le professionnel devra inclure :
- a) l'identification des sociétés concernées (dénomination sociale, siège social, le cas échéant, registre du commerce, etc.) ;
  - b) la référence au projet de fusion ou de scission avec mention de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce par chacune des sociétés concernées ;
  - c) le rapport d'échange des actions des sociétés concernées proposé dans ledit projet de fusion ou de scission.

- 3.1.2 Le professionnel doit exposer la façon dont il a effectué ses travaux ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission. Il fera référence aux présentes normes et indiquera dans quelle mesure il a collaboré avec d'autres professionnels dans l'exécution de ses contrôles. Le professionnel veillera à obtenir le projet du rapport du conseil d'administration des différentes sociétés concernées dans un délai suffisant pour le bon accomplissement de sa mission.
- 3.1.3 Le professionnel mentionne si l'organisation administrative et comptable des sociétés concernées par l'opération lui a permis de se former une opinion sur la qualité des documents financiers servant de base aux évaluations. En cas de lacunes notables ainsi qu'en cas d'infraction significative constatée à la loi comptable et à ses arrêtés d'exécution ayant un effet sur l'opération, le professionnel devra émettre des réserves dans son rapport. La constatation d'infractions à d'autres législations devra conduire le professionnel à apprécier l'impact des irrégularités sur l'opération. Il devra en tenir compte dans la formulation de son opinion sur le rapport d'échange.
- 3.1.4 Le professionnel indiquera dès le début de son rapport toutes autres difficultés qu'il aurait rencontrées dans l'exécution de sa mission et notamment celles qui découleraient d'une restriction dans l'accès aux informations.

### 3.2 *Appréciation des méthodes d'évaluation*

Dans la seconde partie de son rapport, le professionnel doit exposer les principales données relatives à la situation financière des sociétés concernées, les méthodes utilisées pour l'évaluation, leur importance relative dans le calcul de la valeur ainsi que son avis sur l'application correcte de ces méthodes.

- 3.2.1 Dans le chapitre relatif aux méthodes d'évaluation, le professionnel effectue une analyse distincte de la situation financière de chaque société concernée (cf. paragraphe 1.3.5).
- 3.2.2 Il appartient aux organes d'administration des sociétés concernées de déterminer les méthodes utilisées pour l'évaluation des sociétés et l'établissement du rapport d'échange. Ces méthodes doivent être exposées et justifiées dans le rapport que ces organes d'administration établissent distinctement. Le professionnel doit rappeler dans son propre rapport quelles sont les méthodes utilisées. Si les rapports des différents organes d'administration concernés ne sont pas cohérents sur ce point, il en fera état expressément. Le professionnel doit noter l'importance relative donnée aux différentes méthodes d'évaluation dans le calcul de la valeur de la société analysée.
- 3.2.3 Le professionnel doit déclarer que les méthodes d'évaluation retenues ont été correctement appliquées. Le cas échéant, il précisera que les redressements d'évaluation nécessaires dans un but de comparabilité, ont été correctement exécutés.

Lorsqu'il est fait usage de prévisions, le professionnel doit déclarer que les méthodes utilisées sont acceptables et que les hypothèses retenues ne sont pas manifestement déraisonnables ou contradictoires avec d'autres informations généralement tenues pour vraies.

3.2.4 Le professionnel doit déclarer dans quelle mesure les méthodes d'évaluation utilisées sont acceptables en théorie ainsi que dans le cas d'espèce soumis à son examen.

Pour chacune des méthodes utilisées, il indiquera la valeur de l'entreprise qui en résulte. Il mentionnera également la valeur qui résulte de la pondération entre les différentes méthodes.

3.2.5 Le professionnel doit émettre des réserves sur les modes d'évaluation lorsqu'une ou plusieurs méthodes ne sont pas jugées acceptables ou lorsque leur application a été effectuée de façon incorrecte ou dans des conditions non susceptibles d'assurer la comparabilité.

Si la comparabilité des modes d'évaluation entre les deux sociétés est affectée de façon sensible, le rapport du professionnel devra mentionner les causes du manque de comparabilité, leur justification, ainsi que leur conséquence sur le rapport d'échange.

Si au départ de plusieurs méthodes d'évaluation, une seule d'entre elles est retenue dans les rapports des organes d'administration, le professionnel ne sera pas tenu d'émettre des réserves lorsqu'il est d'avis qu'aucune autre méthode ne conduit à des évaluations pertinentes et raisonnables.

### 3.3 *Analyse du rapport d'échange*

Le professionnel doit exposer dans son rapport le mode de calcul du rapport d'échange en vue de déterminer dans quelle mesure celui-ci est pertinent et raisonnable.

3.3.1 Le professionnel doit exposer dans son rapport la valeur attribuée aux actions ou parts de chacune des sociétés concernées ainsi que le nombre d'actions ou parts à émettre par la société absorbante ou par la société nouvellement constituée.

3.3.2 Pour que le rapport d'échange soit pertinent et raisonnable, il faut que :

a) il se base sur des valeurs d'entreprises calculées sur des bases comparables. Si les méthodes utilisées dans les différentes sociétés concernées ne sont pas identiques ou appliquées de la même manière, le professionnel exposera dans quelle mesure cette divergence est justifiée par les circonstances de fait. Si la justification n'est pas acceptable, il émettra des réserves sur la pertinence du rapport d'échange ;



- b) il respecte équitablement les droits légitimes des actionnaires majoritaires comme minoritaires ; ceci suppose notamment que des actionnaires ne risquent pas d'être fortement désavantagés par le rapport d'échange.

On ne peut écarter l'hypothèse d'un rapport d'échange considéré comme pertinent et raisonnable lors même que des critiques pourraient être adressées aux méthodes d'évaluation des sociétés concernées.

- 3.3.3 Le professionnel doit tenir compte des mesures destinées à équilibrer le rapport d'échange, par exemple, le versement d'une soulte en espèces, le rachat d'actions, la distribution d'un dividende intérimaire, l'augmentation de capital, l'émission de titres hors capital, etc. Le cas échéant, le rapport du professionnel contiendra un commentaire approprié sur les mesures de cette nature. Il exposera leur influence sur les droits respectifs des catégories d'actionnaires ainsi que sur le rapport d'échange.
- 3.3.4 L'opinion du professionnel sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange ne peut être que positive ou négative. Une déclaration peut demeurer positive nonobstant le fait qu'elle contienne certaines réserves. Toutefois, le professionnel ne peut joindre à sa déclaration, des réserves telles qu'elles en détruisent la valeur ou la portée. Un rapport d'abstention n'est pas approprié en l'espèce, car si les données de base sont incertaines, on ne peut qualifier l'opération de raisonnable.

#### 3.4 *Opinions sur les autres informations*

Le professionnel doit inclure dans son rapport, toutes les observations qu'il juge indispensables pour permettre l'interprétation précise des éléments financiers contenus dans le projet de fusion ou de scission.

- 3.4.1 Dans l'hypothèse d'une fusion, le rapport du professionnel mentionnera que les autres informations financières figurant dans le projet de fusion ont été soumises à son examen. Si le professionnel acquiert la conviction que certaines informations financières sont erronées ou susceptibles d'être interprétées de façon erronée par tous ou partie des actionnaires, il inclura une observation à ce sujet dans son rapport.
- Dans l'hypothèse d'une scission, le professionnel mentionnera ces mêmes éléments et indiquera en outre que :

- la description et la répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires sont précises et correspondent aux données d'un inventaire établi à la date prévue pour la scission ;
- la répartition des actions ou parts aux actionnaires ou associés de la société scindée est soit proportionnelle, soit soumise à une décision unanime de

l'assemblée générale de la société scindée ; dans ce second cas, le professionnel donnera une opinion sur le caractère équitable de la répartition proposée.

3.4.2 Le professionnel n'est pas tenu d'émettre une opinion sur le rapport de l'organe d'administration de chacune des sociétés concernées par l'opération. Toutefois, lorsqu'il constate que, malgré les remarques qu'il aurait faites à cet organe, ce rapport, ou l'état intermédiaire, visé à l'article 697, §2, 5° du Code des Sociétés (également applicable aux scissions) contiennent des indications susceptibles d'induire gravement en erreur les actionnaires appelés à se prononcer sur l'opération, il doit en faire état dans son rapport et formuler, le cas échéant, des réserves.

De même, lorsque le professionnel a constaté que, nonobstant les remarques qu'il lui aurait adressées, l'organe d'administration de la société n'a pas communiqué à l'assemblée générale et à l'organe d'administration d'une autre société concernée par l'opération, une modification importante du patrimoine actif et passif intervenu entre la date d'établissement du projet de fusion et la date de dépôt du rapport, il introduit un commentaire approprié dans son rapport et formule, le cas échéant, des réserves.

### 3.5 *Conclusion du rapport*

Le rapport du professionnel doit contenir une conclusion dans laquelle il résume son opinion sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération.

3.5.1 La conclusion sera reproduite dans l'acte notarié constatant la décision de fusion ou de scission article 700, 2<sup>ème</sup> al. du Code des Sociétés. En conséquence, le professionnel doit mentionner dans cette conclusion tous les éléments qu'il estime devoir porter à la connaissance des actionnaires ainsi que des tiers. Il veillera cependant à ne pas alourdir inutilement le texte par des indications d'importance mineure.

3.5.2 Une déclaration approbative sans réserve doit au moins :

- a) mentionner que le professionnel a effectué ses travaux conformément aux présentes normes ;
- b) indiquer la valeur retenue pour chaque catégorie d'actions ou parts de chaque société concernée, afin de mettre en évidence le rapport d'échange par catégorie d'actions ou de parts ;
- c) déclarer que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

3.5.3 Le professionnel reprendra dans sa conclusion destinée à être publiée, toutes les réserves contenues dans le corps du rapport.

### 3.6 *Date du rapport*

Le rapport du professionnel ne peut être daté et signé qu'après qu'il ait pu s'assurer du caractère définitif du rapport de l'organe d'administration de la société qui l'a désigné.

- 3.6.1 Le rapport sur le projet de fusion ou de scission sera daté et signé du jour où les travaux de contrôle ont été achevés. Vu que le rapport de l'organe d'administration contient la justification des évaluations et du rapport d'échange, cette date ne peut être antérieure à la date du rapport définitif de l'organe d'administration qui a désigné le professionnel.
- 3.6.2. Le rapport doit être adressé à la société en autant d'exemplaires qu'il y a de sociétés concernées par l'opération, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Lorsque cette dernière date est dépassée, le rapport doit exposer de façon claire les motifs qui ont empêché le professionnel de déposer ce document dans les délais requis par la loi.